



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

RAPPORT 2008

Avril 2009

**RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE
BLANCHIMENT D'ARGENT MROS**

Publication de l'Office fédéral de la police

LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet

MROS

11^e rapport annuel

Avril 2009

2008

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la police

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40

Télécopieur: (+41) 031 323 39 39

E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	5
2.1. Constatations générales	5
2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme	13
2.3. Détail de la statistique	17
2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2008	17
2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers	18
2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	21
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	25
2.3.5 Types de banques	30
2.3.6 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	35
2.3.7 Types de délits	39
2.3.8 Domicile des cocontractants	43
2.3.9 Nationalité des cocontractants	46
2.3.10 Domicile des ayants droit économiques	49
2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques	52
2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées	55
2.3.13 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale	59
2.3.14 Nombre de demandes d'autres CRF	64
2.3.15 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	67
3. Typologies	69
3.1. Trader on line	69
3.2. Immunité	70
3.3. Comment perdre au poker pour gagner quand même	70
3.4. Une succursale ne sait pas ce que fait l'autre, à moins que...	71
3.5. Le commerce de l'espoir	72
3.6. Le bas de laine dissimulé	73
3.7. Commerce professionnel de contrefaçons d'articles de marque	73
3.8. Le "boiler room": le négoce frauduleux d'actions	74
3.9. Achats immobiliers par traites	75
3.10. Méconduite d'une exécutrice testamentaire	75
3.11. Un employé de banque perspicace	76
3.12. Faux documents d'identité utilisés pour plusieurs relations	77
3.13. Escroquerie au placement	77
4. Décisions judiciaires	78
4.1. Lien de provenance entre les valeurs et l'infraction préalable (art. 305 ^{bis} CP)	78
5. Pratique du MROS	79
5.1. Révision de la loi sur le blanchiment d'argent	79

5.1.1	Mention explicite du financement du terrorisme (art. 3, 6, 8, 9, 21, 23, 27 et 32 LBA)	79
5.1.2	Obligation de communiquer en cas de tentative de blanchiment d'argent (art. 9, al. 1, let. b, LBA)	80
5.1.3	Communication selon l'art. 305 ^{ter} , al. 2, CP exclusivement au MROS	81
5.1.4	Assouplissement de l'interdiction d'informer (art. 10a LBA)	81
5.1.5	Exclusion de la responsabilité pénale et civile de l'intermédiaire financier en vertu de sa bonne foi (art. 11 LBA)	82
5.1.6	Nouvelle clause d'anonymat pour l'intermédiaire financier auteur de la communication (art. 9, al. 1 ^{bis} , LBA)	82
5.1.7	Clause d'entraide administrative pour le MROS (art. 32, al. 3, LBA)	83
5.1.8	Contrôle du trafic transfrontière d'argent liquide	83
5.2.	L'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA) s'applique désormais sans limitation dans le temps (art. 20 LSIP, annexe 1, ch. 9, en relation avec l'art. 35a LBA)	84
5.3.	Modifications de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB)	85
5.4.	"Caisses noires" et obligation de communiquer	86
5.5.	Contenu de la communication de soupçon, utilisation du formulaire de communication et transmission des documents (art. 3 OBCBA)	87
6.	Informations internationales	89
6.1.	Groupe Egmont	89
6.2.	GAFI / FATF	90
6.2.1	Evaluations mutuelles	90
6.2.2	Rapport de suivi de la Suisse	90
6.2.3	Typologies	91
7.	Liens Internet	93
7.1.	Suisse	93
7.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	93
7.1.2	Autorités de surveillance	93
7.1.3	Organismes d'autorégulation (OAR)	93
7.1.4	Associations et organisations nationales	94
7.1.5	Autres	94
7.2.	International	94
7.2.1	Bureaux de communication étrangers	94
7.2.2	Au niveau international	94
7.3.	Autres liens	94

1. Préambule

En 2008, le nombre de communications de soupçons a à nouveau augmenté (+7 %) et a pratiquement atteint, avec 851 communications, le niveau le plus élevé depuis 1998, date de création du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). La plupart d'entre elles (572, soit 67 %) provenaient du secteur bancaire et ont atteint elles aussi un chiffre record. L'augmentation générale du nombre de communications est directement liée à celle des communications issues du secteur bancaire. Sur le plan qualitatif également, les communications ont évolué positivement. La durée moyenne de traitement de deux jours et demi par communication de soupçons et le temps moyen de réponse aux demandes des CRF de quatre jours et demi (contre six jours l'année précédente), qui, en comparaison internationale, est très court, sont tout à fait respectables.

Dans le présent rapport annuel, le MROS fait le bilan des dix dernières années, c'est-à-dire de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2008. Comme on peut le constater, les chiffres portant sur l'année de la fondation du MROS (1998) n'ont pour la première fois pas été pris en compte. En effet, pour des raisons de protection des données, le MROS a dû effacer en 2008 toutes les données datant de plus de dix ans¹ et ne figurent ainsi que les données disponibles dans le système électronique.

L'année 2008 était également une année particulière pour ce qui est des nouveautés sur les plans organisationnel et légal. Concernant les nouveautés légales, qui ont déjà déployé leurs effets en 2008, il convient de mentionner la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération², qui est entrée en vigueur le 5 décembre 2008 et règle désormais le fondement juridique des accès aux banques de données existants du MROS dans la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent, LBA) (cf. remarque au ch. 5.2). Dans le même temps, le MROS a reçu un nouvel instrument d'analyse par le biais de son accès restreint au système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (ISIS). En outre, le Parlement a approuvé la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière lors de son vote final du 3 octobre 2008. Cette loi et la révision de la LBA qui y est liée ne déploieront cependant leurs effets qu'en 2009³, année de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière. Certaines des nouvelles dispositions seront développées ci-dessous au ch. 5.1. Il est très important pour le MROS que la régulation explicite des mesures de lutte contre le financement du terrorisme entre prochainement en vigueur dans la

¹ Art. 28 OBCBA; RS 955.23

² LSIP; RS 361

³ La loi sur le blanchiment d'argent est entrée en vigueur le 1.2.2009

LBA, car c'est ainsi que le MROS remplit les conditions requises pour pouvoir rester membre du Groupe Egmont (cf. aussi le ch. 6.1).

Concernant les changements organisationnels, il convient de mentionner qu'au sein de l'Office fédéral de la police (fedpol), le MROS a été transféré le 1^{er} janvier 2009 de la Division Services à l'Etat-major. Cette mesure organisationnelle fait suite à la décision du Conseil fédéral du 21 mai 2008 prévoyant que les parties du Service d'analyse et de prévention (SAP) assumant des tâches de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure seraient transférées de fedpol au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à compter du 1^{er} janvier 2009. Le transfert de MROS à l'Etat-major de la direction fedpol est un avantage car la proximité avec la direction augmente encore l'indépendance du bureau de communication

Berne, avril 2009

Judith Voney, avocate

Chef du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police, Etat-major

Section Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. *Constatations générales*

Comme en 2007, le MROS a vécu une année de travail intense, qui peut être résumée comme suit:

1. Nouvelle **augmentation du nombre de communications**, surpassé seulement une fois depuis l'existence du MROS.
2. **Nouveau record** du nombre de communications de soupçons provenant de **banques** depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent.
3. **Recul** du nombre de communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements.
4. **Somme record des valeurs patrimoniales impliquées.**

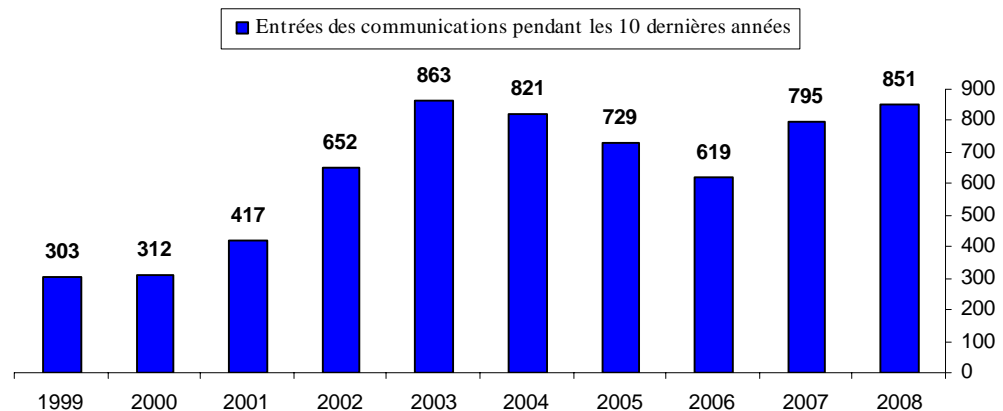
2.1.1. Volume des communications

Dans l'année sous revue, le MROS a enregistré 851 communications de soupçons transmises par des intermédiaires financiers établis en Suisse soumis à la LBA. Ce chiffre correspond à une augmentation de 7 % par rapport à 2007 et n'a été égalé qu'une fois depuis le début de la saisie statistique des communications en 1998, à savoir en 2003 où 863 communications avaient été enregistrées, ce record étant imputable au durcissement de la pratique en matière de communications par les intermédiaires financiers offrant des services dans le domaine du trafic international des paiements (money transmitting). Etant donné que les sociétés de transfert de fonds avaient alors fortement contribué à l'augmentation des chiffres, il nous a semblé particulièrement intéressant de comparer directement les années 2003, 2004 et 2008 pour ce qui concerne les communications effectuées par le secteur bancaire et celles effectuées par le domaine du trafic des paiements. Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble détaillée:

Année	2003		2004		2008	
Total des communications / en %	863	100%	821	100%	851	100%
Part des banques	302	35%	340	41%	572	67%
Part du domaine du trafic des paiements	461	53%	391	48%	185	22%
dont sociétés de transfert de fonds	330	38%	294	36%	120	14%

Il est frappant de constater que la proportion de communications du secteur bancaire (également en comparaison avec l'année record 2007 où 492 communications avaient été enregistrées) a encore augmenté en 2008, tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs. Par rapport à l'année record 2003, les chiffres relatifs ont pratiquement doublé, dépassant même deux tiers de toutes les communications. En ce qui concerne le trafic des paiements, il faut principalement tenir compte des chiffres des sociétés de transfert de fonds, ceux-ci ayant été déterminants dans la hausse des communications au cours des années record 2003 et 2004. Si l'on compare ainsi les chiffres de l'année record 2003 à ceux de l'année 2008, il apparaît que le pourcentage a diminué à nouveau de près d'un tiers durant cette période par rapport à l'année précédente. Ce recul des communications émises par les sociétés de transfert de fonds est lié d'une part à la formation ciblée sur la qualité des communications des intermédiaires financiers, qui a des répercussions positives sur le taux de retransmission ainsi que sur le taux d'entrée en matière des autorités de poursuite pénale. D'autre part cette réduction correspond également à une diminution des communications concernant des "victimes" d'"escroqueries nigérianes" (cf. rapport annuel 2006). Sur le plan qualitatif, 2008 peut être considérée du point de vue du MROS comme l'une des meilleures années depuis l'entrée en vigueur de la LBA. Deux facteurs principaux ont contribué à ce bon résultat: d'une part l'augmentation, conforme à la tendance actuelle, des communications de soupçons au contenu très complexe en provenance du secteur bancaire (à nouveau +16 %, soit 80 communications de plus par rapport à 2007); d'autre part la diminution du nombre de communications en provenance du domaine du trafic des paiements que l'on peut qualifier de sensible (-20 % par rapport à 2007) et qui s'explique par les raisons exposées plus haut, diminution que l'on peut qualifier de massive en particulier pour ce qui est des sociétés de transfert de fonds en comparaison avec les années record (soit 120 communications en 2008 contre 157 en 2007). Ce type de transaction ne permet d'obtenir que peu de renseignements sur la clientèle de passage du fait qu'il s'effectue très rapidement et qu'il ne s'agit que de l'aperçu d'une situation telle qu'elle existe à un moment donné. Les autres catégories d'intermédiaires financiers, qui correspondent en moyenne à 13 % pour les dix dernières périodes sous revue, n'influencent cependant guère les chiffres. Les fluctuations des volumes de communications durant la dernière décennie dépendent par conséquent principalement des deux catégories d'intermédiaires financiers que sont les banques et le trafic des paiements.

Communications reçues



2.1.2. Communications de soupçons provenant des banques

Avec 572 communications de soupçons (une nouvelle augmentation de plus de 16 % par rapport à l'année record 2007), les banques ont atteint le niveau le plus élevé de communications depuis l'entrée en vigueur de la LBA. Cette nouvelle augmentation sensible par rapport à 2007 est principalement due, pour ce qui est des intermédiaires financiers, à l'augmentation importante des communications transmises par les banques Raiffeisen et à l'augmentation moindre des communications provenant de banques en mains étrangères, de banques cantonales et d'autres banques (cf. 2.3.5). La nette augmentation liée aux banques Raiffeisen s'explique par la vérification de la liste des clients effectuée en continu au moyen d'outils électroniques nouvellement introduits. Cette surveillance accrue rendue possible par des innovations techniques permet en soi non seulement de communiquer des transactions douteuses mais aussi les relations suspectes de clients, par le biais des informations acquises sur la clientèle, ce qui se reflète, si l'on procède à une comparaison avec l'année 2007, dans l'augmentation des communications de soupçons qualifiées de "soupçons fondés" au sens de l'art. 9 LBA. En revanche, les communications effectuées en vertu du droit de communiquer selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP ont légèrement diminué (-4 communications, soit -2 %). Le recul de 63 % des communications de soupçons fondées sur l'art. 24 OBA-CFB s'explique simplement par l'abrogation de cette disposition dans l'ordonnance en question au 1^{er} juillet 2008 (cf. également le ch. 5.1.2).

Communications de soupçons des banques	année 2007	année 2008	variation
Art. 9 LBA (obligation de communiquer)	291	385	+ 94 (+32 %)
Art. 24 OBA-CFB en lien avec l'art. 9 LBA (tentative de blanchiment)	16	6	- 10 (-63 %)
Art. 305 ^{ter} CP (droit de communiquer)	185	181	- 4 (-2 %)
Total	492	572	+ 80 (+16 %)

Etant donné l'augmentation des communications du secteur bancaire et les trois grandes communications impliquant des valeurs patrimoniales substantielles (cf. 2.1.5), la somme des valeurs patrimoniales impliquées au moment de la communication de soupçons a augmenté par rapport à l'année précédente de plus de 103 %, passant de 921 à 1872 millions de francs.

2.1.3. Communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements

Moins de communications (-20 %) issues du trafic des paiements ont été enregistrées que l'année précédente. Il s'agit de la deuxième catégorie principale d'intermédiaires financiers en considération du volume de communications. Ce recul reflète la tendance constatée ces dernières années, contrairement à 2007 où une augmentation de ces communications avait été observée. Alors qu'en 2007 les intermédiaires financiers de cette catégorie avaient transmis 231 communications au MROS, ils ne lui en ont fait parvenir que 185 (-20 %) en 2008. 120 communications (contre 157 en 2007) ou presque 65 % (près de 68 % en 2007) provenaient des sociétés de transfert de fonds. Avec un taux de communications retransmises de 59 %, la qualité des communications de ce domaine est restée pratiquement au même niveau qu'en 2007, où il était de 60 %. Le ch. 2.1.4 fournit des explications à ce sujet.

2.1.4. Qualité des communications de soupçons

Le taux de communications de soupçons retransmises par le MROS à une autorité de poursuite pénale durant l'année sous revue a légèrement augmenté entre 2007 et 2008 par rapport au volume total (81 % en 2008 contre 79 % en 2007), ce qui permet de conclure que, dans l'ensemble, la qualité des communications de soupçons transmises s'accroît. Il existe néanmoins là aussi d'importantes différences en

fonction du type d'intermédiaire financier. Si l'on analyse le taux moyen de retransmission pour les deux principales catégories d'intermédiaires financiers durant la période sous revue, on constate une légère diminution pour le secteur bancaire, qui atteint près de 87 % (contre un peu plus de 91 % en 2007), tandis qu'on observe une augmentation dans le domaine du trafic des paiements (60 % en 2008 contre près de 52 % en 2007). Le léger recul constaté dans le taux de retransmission des communications de soupçons pour le secteur bancaire s'explique par le fait que le MROS a déduit, sur la base des informations auxquelles il a accédé durant son analyse (et auxquelles l'intermédiaire financier ayant transmis la communication n'avait pas accès), qu'une partie des faits communiqués ne constituait pas une infraction préalable au blanchiment d'argent au sens de la législation fédérale et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de transmettre le cas à une autorité de poursuite pénale. Si l'on considère les 185 communications de soupçons issues de la catégorie du trafic de paiements, 120 d'entre elles, soit 65 % (contre près de 68 % en 2007) proviennent d'intermédiaires financiers répondant à la définition de "sociétés de transfert de fonds". Pour ce type de transaction, qui ne permet d'obtenir qu'un minimum de renseignements sur la clientèle de passage en question, le taux de retransmission des communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale correspond au niveau de l'année précédente soit 41 %. Quant à la qualité des communications, ce domaine possède encore un potentiel d'amélioration, car souvent les intermédiaires financiers ne considèrent pas avec une attention suffisante les informations permettant de ne pas signaler un cas.

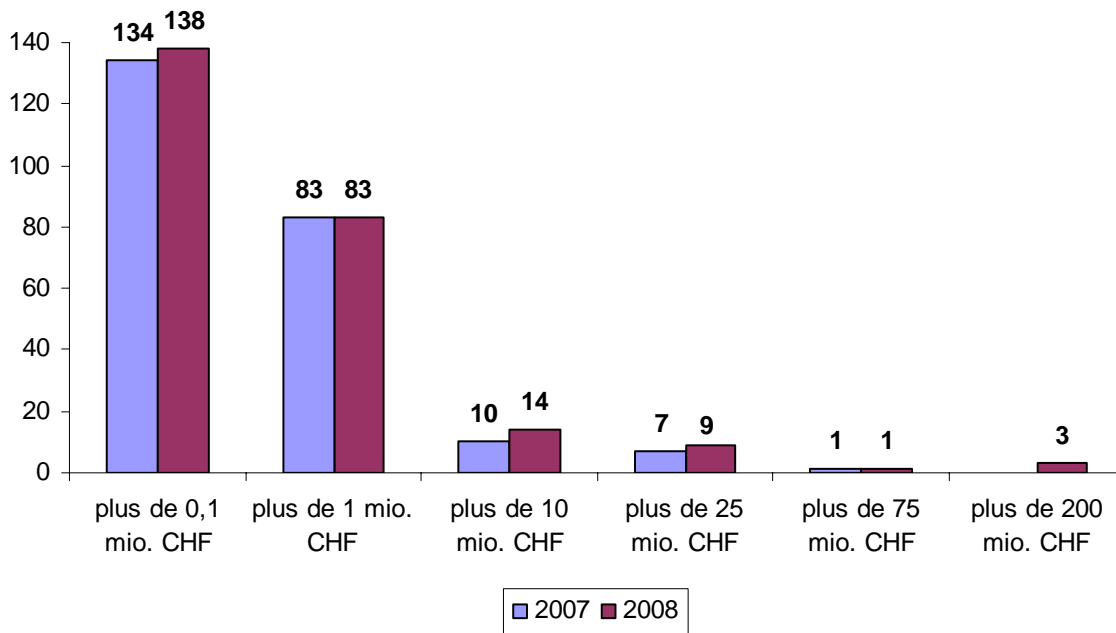
Taux de retransmission par branche d'intermédiaire financier	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Banques	65.7%	79.6%	94.3%	97.0%	96.0%	91.8%	92.2%	94.4%	92.1%	87.4%	89.5%
Autorités de surveillance		100.0%		100.0%			100.0%	100.0%		100.0%	100.0%
Casinos		50.0%	12.5%	50.0%	62.5%	50.0%	85.7%	75.0%	66.7%	100.0%	58.1%
Négociants en devises				100.0%	100.0%	0.0%	100.0%	100.0%			85.7%
Négociants en valeurs mobilières	100.0%	100.0%	75.0%			100.0%	100.0%		100.0%	83.3%	90.5%
Bureaux de change		0.0%	100.0%	0.0%		100.0%	100.0%	50.0%	100.0%	100.0%	76.9%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait			100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	75.0%	50.0%	100.0%	78.9%
Entreprises de cartes de crédit	0.0%				100.0%	100.0%			100.0%	100.0%	87.5%
Avocats	57.1%	85.7%	66.7%	83.3%	100.0%	100.0%	75.0%	0.0%	85.7%	80.0%	81.3%
Courtiers en matières premières et métaux précieux			0.0%	100.0%	100.0%			100.0%	100.0%	0.0%	80.0%
OAR				100.0%			100.0%	100.0%	100.0%		100.0%
Fiduciaires	83.3%	88.9%	82.1%	89.4%	95.7%	91.7%	100.0%	88.9%	82.6%	91.9%	90.6%
Autres IF	100.0%		100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		0.0%	100.0%		97.6%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	100.0%	92.3%	93.3%	92.9%	94.4%	92.3%	83.3%	33.3%	75.0%	52.6%	82.6%
Assurances	20.0%	50.0%	83.3%	88.9%	87.5%	87.5%	88.9%	72.2%	61.5%	86.6%	76.3%
Distributeurs de fonds de placement	100.0%	100.0%		100.0%	66.7%	100.0%	60.0%			0.0%	77.8%
Société de transfert de fonds	57.1%	54.3%	96.5%	60.1%	61.7%	58.6%	45.7%	57.3%	51.9%	60.0%	57.6%
Total	66.1%	77.6%	91.4%	79.8%	77.3%	76.0%	69.7%	82.1%	79.1%	80.7%	78.1%

2.1.5. Communications impliquant des valeurs patrimoniales substantielles

Concernant les communications impliquant des valeurs patrimoniales substantielles transmises au MROS, trois parmi celles qui ont été transmises en vertu de l'art. 9 LBA ressortent durant l'année sous revue et concernent des valeurs patrimoniales de plus de 200 millions de francs: deux provenant de banques en mains étrangères et une d'une banque cantonale. Parmi ces communications de soupçons, l'une implique des valeurs patrimoniales de plus de 300 millions de francs. Elle est liée à une importante affaire de corruption relatée dans les médias du pays en question. Les deux autres communications impliquant des valeurs patrimoniales de plus de 200 millions de francs relèvent de la catégorie d'infractions de l'escroquerie (manipulation de cours et escroquerie au placement). Le nombre de communications concernant des valeurs patrimoniales supérieures à 75 millions de francs est identique à celui de l'année précédente (une seule communication). Il s'agit ici d'une communication de soupçons relative à une banque en mains étrangères reposant sur des articles de journaux portant sur des actes de corruption. Les neuf autres communications concernant des valeurs patrimoniales supérieures à 25 millions de francs proviennent également exclusivement de banques. Si l'on analyse ces trois grandes catégories, on constate que ces treize communications de soupçons représentent 1,3 milliard de francs, soit 69 % des valeurs patrimoniales impliquées dans l'ensemble des communications transmises au MROS en 2008. Onze de ces treize communications de soupçons se fondent sur des articles de journaux (9) ou des informations transmises par des autorités de poursuite pénale (2), l'une ayant trait à un contexte économique peu clair, soit des transactions en liquide douteuses. Neuf d'entre elles relèvent de la corruption (six d'entre elles se réfèrent au même contexte), trois (dont deux à nouveau se réfèrent au même contexte) de l'escroquerie et une du blanchiment d'argent. L'ensemble des communications impliquant des valeurs patrimoniales substantielles ont été transmises par le MROS aux autorités de poursuite pénale. Deux cas ont abouti à une non-entrée en matière, les autres sont encore pendants.

Les cas impliquant des valeurs patrimoniales supérieures à 10 millions de francs ont augmenté par rapport à l'année précédente tandis que ceux impliquant des valeurs patrimoniales dépassant 1 million sont restés stables. En 2008, les valeurs patrimoniales impliquées sont, par communication de soupçons, en moyenne supérieures à 2,2 millions de francs (1,16 million en 2007). Ces chiffres, qui ont presque doublé par rapport à 2007, s'expliquent principalement par les trois communications impliquant des valeurs patrimoniales substantielles supérieures à 200 millions de francs.

Nombre de communications avec des montants substantiels 2007/2008



2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme

Contrairement aux années précédentes, durant lesquelles le nombre de communications de soupçons transmises au MROS en lien avec le financement présumé du terrorisme avaient constamment diminué, le MROS a reçu trois communications de plus en 2008, pour un total de neuf communications. Les communications liées au financement présumé du terrorisme représentent, pour l'année 2008, 1,1 % de l'ensemble des communications et seulement 0,05 % du montant total des valeurs patrimoniales ayant fait l'objet d'une communication, ce qui demeure une quantité négligeable. L'origine de ces communications se répartit de la manière suivante: sept proviennent des banques, une provient d'une fiduciaire et la dernière d'une entreprise de cartes de crédit. Elles émanent principalement d'institutions situées en Suisse alémanique. Sur les montants totaux des valeurs patrimoniales ayant fait l'objet d'une communication pour financement présumé du terrorisme (un peu plus d'un million de francs), l'essentiel (942 000 francs) correspond à une seule communication de soupçons émanant d'un institut financier de la catégorie des banques en mains étrangères. Après transmission du dossier, l'autorité de poursuite pénale compétente a décidé de ne pas entrer en matière. Deux communications de soupçons provenant de banques commerciales concernant des montants peu importants, appartenant à un terroriste présumé, cocontractant de l'institut communiquant, n'ont même pas été retransmises aux autorités de poursuite pénale après l'analyse effectuée par le MROS. En effet, d'après les autorités judiciaires suisses, la personne physique dénoncée était poursuivie dans son pays d'origine pour des motifs politiques et poursuivie pour terrorisme. Les autres communications liées au financement présumé du terrorisme concernent différentes personnes physiques ou morales et des faits n'ayant rien à voir entre eux. Pour trois communications l'absence de valeurs ne nécessitait pas de blocage.

Une seule des neuf communications de soupçons de 2008 liées au financement présumé du terrorisme concerne une personne pour laquelle il n'a pas été possible de déterminer, au moment de la communication, si ses données personnelles figuraient sur une liste établie par l'administration américaine. Aucune de ces communications ne se fonde sur l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe "Al-Quaïda" ou aux Talibans (seco). Excepté une communication, dont l'arrière-plan économique n'était pas clair, les autres communications de soupçons se basent sur des informations de tiers, comme des articles de presse, des informations de tiers ou des autorités de poursuite pénale qui indiquent un lien entre les milieux terroristes et la personne concernée. Le MROS, après évaluation des faits et contrôle des personnes impliquées, a transmis sept des neuf communications à l'autorité de poursuite pénale compétente, à savoir le Ministère public de la Confédération. Dans trois cas, celui-ci a décidé de ne pas entrer en matière ou a refusé d'ouvrir la procédure. Quatre cas n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications de financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Bush	Office of Foreign Assets Control	Talibans (SECO)	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2001	417	95	22,8 %	33	1	4	57	131'379'332.45	4.82 %
2002	652	15	2,3 %	13			2	1'613'819.00	0.24 %
2003	863	5	0,6 %	3	1	1		153'922.90	0.02 %
2004	821	11	1,3 %		4	3	4	895'488.95	0.12 %
2005	729	20	2.7 %	5	0	3	12	45'650'766.70	6.71 %
2006	619	8	1.3 %	1	1	3	3	16'931'361.63	2.08 %
2007	795	6	0.8 %	1	0	3	2	232,815.04	0.03 %
2008	851	9	1.1%	0	1	0	8	1,058,008.40	0.05 %
TOTAL	5,747	169	2,9%	56	8	17	88	197,915,515.07	2.17 %

Les tableaux ci-dessous fournissent des informations détaillées concernant ces neuf cas.

a) Canton de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Zurich	4	44.5%
Bale	1	11.1%
Genève	1	11.1%
Soleure	1	11.1%
St-Gall	1	11.1%
Tessin	1	11.1%
Total	9	100.0%

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banque	7	77.8%
Fiduciaire	1	11.1%
Entreprises de cartes de crédit	1	11.1%
Total	9	100.0%

c) Type de banque auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banques en mains étrangères	2	28.55%
Banques commerciales	2	28.55%
Grandes banques	1	14.3%
Banques régionales et caisses d'épargne	1	14.3%
Banques Raiffeisen	1	14.3%
Total	7	100.0%

d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Iles Vierges Britanniques	2	22.3%	2	22.3%
Algérie	2	22.3%	0	0.0%
Suisse	1	11.1%	7	77.7%
Iran	1	11.1%	0	0.0%
Iraq	1	11.1%	0	0.0%
Serbie	1	11.1%	0	0.0%
Tunisie	1	11.1%	0	0.0%
Total	9	100.0%	9	100.0%

e) Nationalité et domicile des ayants droit économiques

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Algérie	2	22.3%	0	0.0%
Suisse	1	11.1%	7	77.8%
Iran	1	11.1%	1	11.1%
Iraq	1	11.1%	0	0.0%
France	1	11.1%	0	0.0%
Serbie	1	11.1%	0	0.0%
Tunisie	1	11.1%	0	0.0%
Sri Lanka	1	11.1%	0	0.0%
Royaume-Uni	0	0.0%	1	11.1%
Total	9	100.0%	9	100.0%

2.3. *Détail de la statistique*

2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2008

Résumé de l'exercice 2008 (1.1.2008 - 31.12.2008)

	2008		+/-	2007	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
Nombre de communications					
Total des communications reçues	851	100.0%	7.0%	795	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	687	80.7%	9.2%	629	79.1%
Non transmises	164	19.3%	-1.2%	166	20.9%
Pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%
Type d'intermédiaire financier					
Banques	572	67.2%	16.3%	492	61.9%
Sociétés de transfert de fonds	185	21.8%	-19.9%	231	29.0%
Fiduciaires	37	4.4%	60.9%	23	2.9%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	19	2.2%	137.5%	8	1.0%
Avocats	10	1.2%	42.9%	7	0.9%
Assurances	15	1.8%	15.4%	13	1.6%
Autres	1	0.1%	-66.7%	3	0.4%
Casinos	1	0.1%	-66.7%	3	0.4%
Instituts de change	1	0.1%	0.0%	1	0.1%
Distributeurs de fonds de placement	0	0.0%	-100.0%	1	0.1%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	0.1%	-75.0%	4	0.5%
Négociats en valeurs mobilières	6	0.7%	200.0%	2	0.3%
Entreprises de cartes de crédit	2	0.2%	0.0%	2	0.3%
Courtier en matières premières et métaux précieux	1	0.1%	-80.0%	5	0.6%
Sommes impliquées en francs					
(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	1'871'837'481	100.0%	103.2%	921'248'716	100.0%
Montant des communications transmises	1'803'675'262	96.4%	100.8%	898'467'653	97.5%
Montant des communications pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%
Montant des communications non transmises	68'162'219	3.6%	199.2%	22'781'063	2.5%
Montant moyen des communications (total)	2'199'574			1'158'803	
Montant moyen des communications (transmises)	2'625'437			1'428'406	
Montant moyen des communications (pendantes)	0			0	
Montant moyen des communications (non-transmises)	415'623			137'235	

2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique indique dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (cf. 2.3.12), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

Près de 96 % de toutes les communications proviennent des six cantons dont le secteur des services financiers est très développé ou dont les services de compliance sont concentrés.

Comme prévu, la grande majorité des communications de soupçons ont été transmises, au cours de l'année sous revue, par des cantons dont le secteur des services financiers est très développé ou dont les services régionaux ou nationaux de compliance sont concentrés. Ainsi, 813 communications de soupçons (près de 96 %) ont été transmises par des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, Genève, Berne, Bâle-Ville, St-Gall et du Tessin. Tout comme l'année précédente, c'est le canton de Zurich qui arrive en tête du classement, suivi de Genève. Au premier abord, la forte augmentation des communications de soupçons en provenance du canton de St-Gall a de quoi surprendre. Néanmoins, elle s'explique par l'augmentation massive des communications de soupçons provenant d'un type de banque dont le service national de compliance a été concentré à St-Gall. A ce sujet, il convient de consulter également les ch. 2.1.2 et 2.3.5.

En 2008, le MROS n'a reçu aucune communication de la part des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons d'Appenzell (les deux Rhodes), d'Obwald, de Bâle-Campagne, de Fribourg, de Schaffhouse, d'Uri et du Valais. Cela peut s'expliquer en partie par la concentration des services de compliance dans d'autres cantons. Pour une information plus détaillée sur ces cantons, il faut donc se référer à la statistique "Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon" (cf. 2.3.3).

Comparaison des années 1999 à 2008

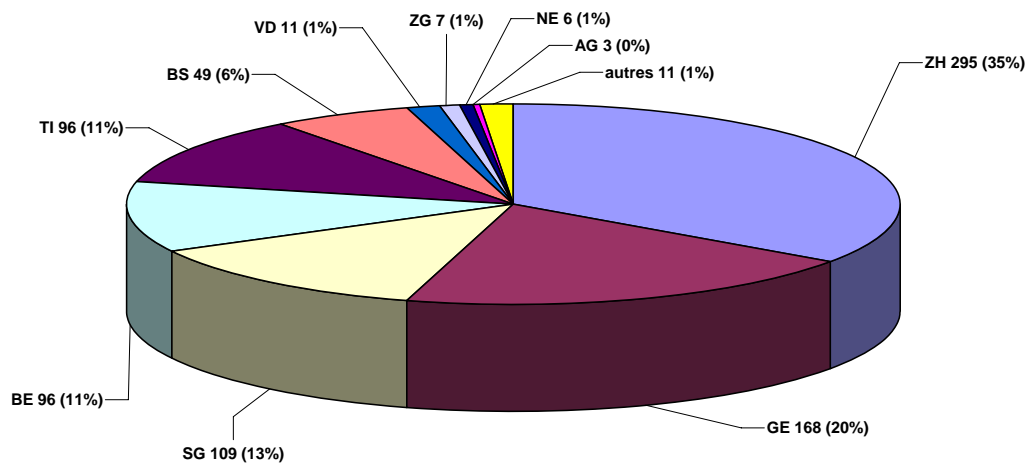
Jamais au cours de ces dix dernières années une communication de soupçons en provenance des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Uri n'a été transmise au MROS. Le nombre élevé de communications de soupçons provenant du domaine du

trafic des paiements du canton de Zurich durant les années 2003, 2004 et 2005 s'explique par la présence dans ce canton du service national de compliance d'une importante société de transfert de fonds.

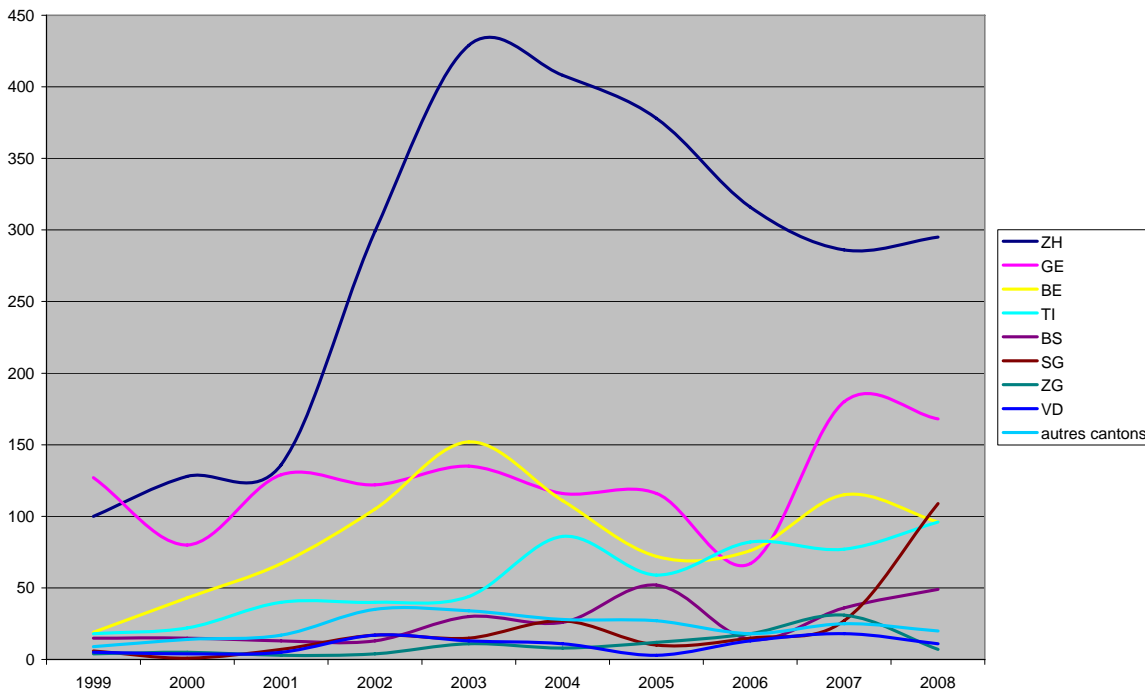
Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2008



1999 - 2008



En comparaison: années 1999 - 2008

Canton	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
ZH	100	128	136	299	429	408	378	316	286	295	2775
GE	127	80	129	122	135	116	116	67	180	168	1240
BE	19	43	67	105	152	111	72	76	115	96	856
TI	18	22	40	40	44	86	59	82	77	96	564
BS	15	15	13	13	30	26	52	14	36	49	263
SG	6	1	7	17	15	27	10	15	27	109	234
ZG	4	5	3	4	11	8	12	18	31	7	103
VD	5	4	5	17	13	11	3	13	18	11	100
NE	1	1	1	1	7	3	6	2	7	6	35
GR		2	7	8	3	5	1	2	4	3	35
AG	1	2	4	12	3	2	1	3	1	3	32
LU	3	5	3		1	1	3	5	5	1	27
FR		1		2	3	9	8	2	1		26
TG		2		4	6	3		2	1	1	19
SO			1	1	5		1			1	9
SZ				2			3	1	2	1	9
VS	1	1	1	2	1	1		1			8
BL	1					2	2		1		6
GL				2	1	1				1	5
SH	2				1		1		1		5
NW				1	1		1			1	4
JU					1					2	3
OW					1	1			1		3
AI									1		1
Total	303	312	417	652	863	821	729	619	795	851	6362

2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. 2.3.2) qui n'indique que la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

Le siège de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication ne donne aucune indication sur le canton où sont gérés le compte ou la relation d'affaires.

Les grandes banques et les prestataires de trafic des paiements principalement ont mis sur pied des centres de compétences régionaux chargés d'établir les communications de soupçons et de les transmettre de manière centralisée au MROS, même si elles ne concernent pas ou pas uniquement le canton dans lequel est domicilié l'intermédiaire financier. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas de blanchiment d'argent présumé en Suisse. Il n'est en outre pas possible de s'appuyer sur les chiffres de la statistique des *autorités de poursuite pénale concernées* (cf. 2.3.12), car, d'une part, tous les cas signalés au MROS ne sont pas retransmis aux autorités de poursuite pénale et, d'autre part, en vertu de l'art. 337 CP (Juridiction fédérale / En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique), la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où sont gérés le compte ou la relation d'affaires. Ce fait est illustré par la statistique précédente sur la *provenance géographique des intermédiaires financiers* (cf. 2.3.2). Si, en 2008, près de 96 % des communications de soupçons ont été transmises par des intermédiaires financiers sis dans les cantons de Zurich, Genève, Berne, Bâle-Ville, St-Gall et du Tessin, seuls près de 73 % des relations d'affaires visées par ces communications étaient gérées dans l'un de ces six cantons au moment de la communication.

Seul le canton d'Appenzell (les deux Rhodes) n'a transmis aucune communication et n'héberge aucune relation d'affaires sur laquelle portaient des soupçons fondés signalés en 2008. Les cantons d'Obwald, de Bâle-Campagne, de Fribourg, de Schaffhouse, d'Uri et du Valais n'ont certes transmis aucune communication de soupçons pendant la période sous revue, par contre, ils hébergent tous une ou plusieurs relations d'affaires faisant l'objet de soupçons.

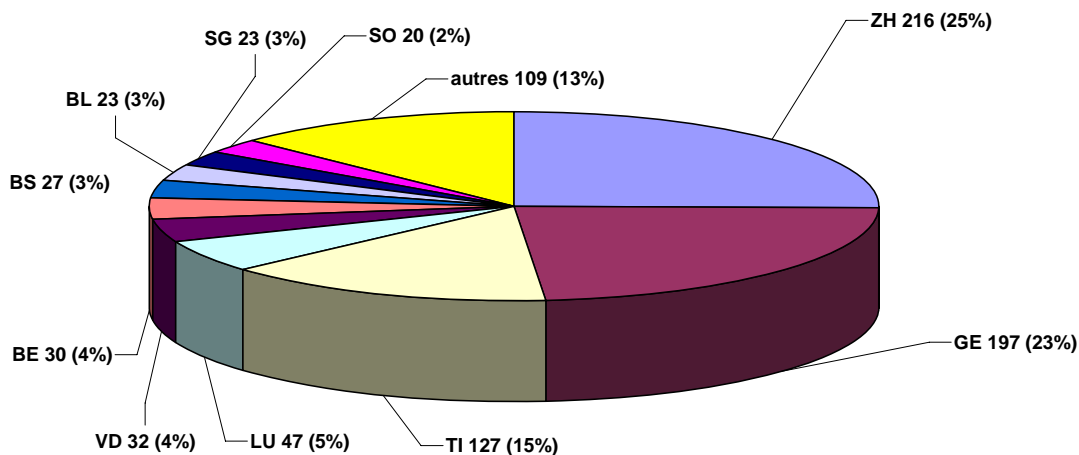
Comparaison des années 1999 à 2008

Si l'on observe les dix dernières années, on constate que la moitié des relations d'affaires faisant l'objet d'une communication sont issues des centres financiers du canton de Zurich ou de Genève. De plus, il n'y a aucun canton qui n'ait pas hébergé une relation d'affaires ayant fait l'objet d'une communication par un intermédiaire financier.

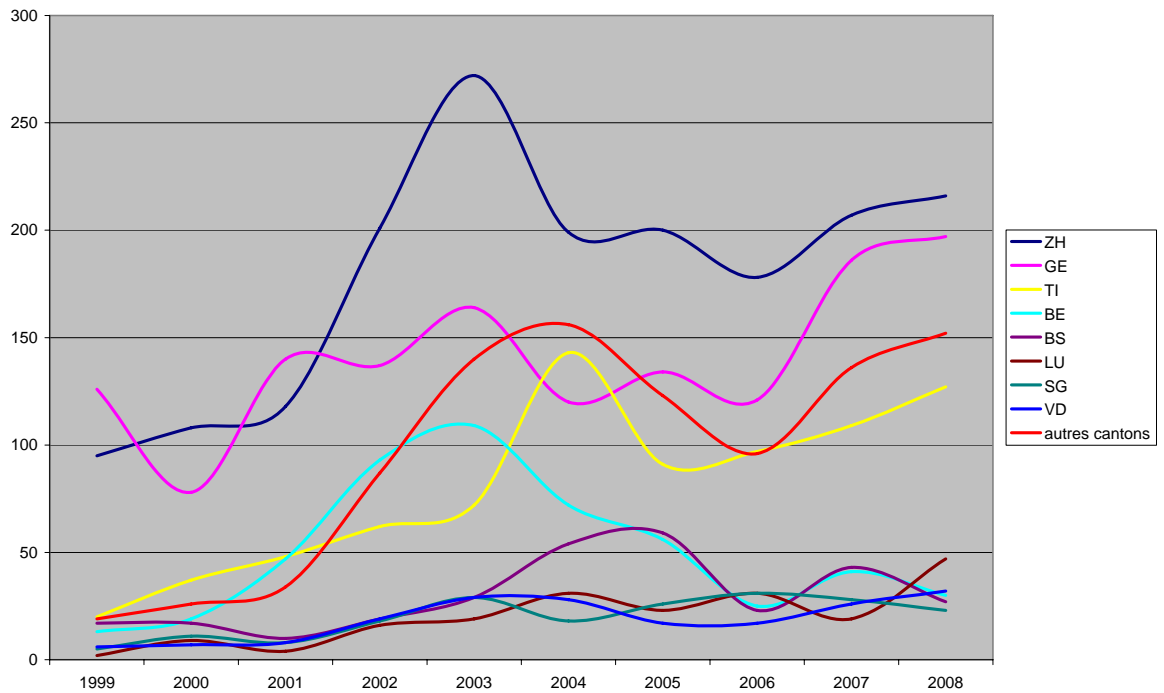
Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2008



1999 - 2008



En comparaison: années 1999 - 2008

Canton	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
ZH	95	108	118	201	272	199	200	178	207	216	1794
GE	126	78	140	137	164	120	134	121	186	197	1403
TI	20	37	48	62	72	143	91	97	109	127	806
BE	13	19	47	93	109	72	56	25	41	30	505
BS	17	17	10	19	29	54	59	23	43	27	298
LU	2	9	4	16	19	31	23	31	19	47	201
SG	5	11	8	18	29	18	26	31	28	23	197
VD	6	7	8	19	29	28	17	17	26	32	189
ZG	6	9	3	8	16	15	22	40	40	19	178
AG	3	3	4	17	17	30	12	11	8	16	121
NE	3	1	1	12	23	11	22	12	12	10	107
FR		4	4	7	4	29	15	5	16	19	103
SO		1	4	7	20	12	10		6	20	80
VS		1	1	5	15	9	11	10	10	6	68
TG	1	2	2	7	14	6	7	7	7	7	60
GR	1	2	8	8	10	14	2	3	5	5	58
BL	1	1	1	4	3	4	5	1	7	23	50
GL			3	4	5	8	4	2	9	6	41
SZ		2	1	4	2	5	5	2	6	4	31
JU				1	6	10	4	3	1	5	30
SH	3		2		3	1	2		3	1	15

OW					1	1			1	6	9
NW	1			1	1	1	1			3	8
UR				1					1	2	4
AI									4		4
AR				1			1				2
Total	303	312	417	652	863	821	729	619	795	851	6362

2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs professionnels, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- *Nombre record des communications de soupçons émanant des banques depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent.*
- *Deux tiers des communications proviennent des banques.*
- *Diminution des communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements.*

En effectuant une comparaison avec les chiffres de l'année 2007, on constate d'une part une nouvelle augmentation importante des communications provenant du secteur bancaire, et d'autre part un recul considérable des communications émanant du domaine du trafic des paiements avec une diminution de 20 %. Après l'exception de 2007 où elles avaient fortement augmenté, les communications relatives au trafic des paiements ont repris leur tendance à la baisse initiée en 2004. Avec un total de 757 communications, le secteur bancaire et le domaine du trafic des paiements regroupent à eux seuls près de 89 % de toutes les communications transmises au MROS en 2008. Mis à part le secteur bancaire, les catégories Fiduciaires, Gérants de fortune / Conseillers en placement, Avocats, Assurances, Négociants en valeurs mobilières ont également transmis au MROS davantage de communications de soupçons qu'en 2007, même si cette augmentation demeure modeste. Il en va de même pour le recul des communications provenant des catégories Autres, Casinos, Distributeurs de fonds de placement, Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait et Courtiers en matières premières et métaux précieux.

Comme en 1999, 2000, 2001, 2006 et 2007, ce sont les intermédiaires financiers du secteur bancaire qui ont transmis le plus de communications de soupçons, avec plus de 67 % (contre 62 % en 2007) de toutes les communications, loin devant la catégorie du trafic des paiements. Sur le plan quantitatif, on constate que le secteur bancaire a envoyé 80 communications de plus qu'en 2007, ce qui correspond à une croissance de 16 %, soit une augmentation que l'on peut qualifier de marquée, mais qui reste nettement inférieure à celle enregistrée l'année précédente (+37 % en 2007). Les communications de soupçons provenant du secteur bancaire effectuées en vertu du droit de communiquer prévu à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP ont stagné, se situant à 181 cette année, contre 185 en 2007. Par contre, on constate une augmentation plus que proportionnelle des communications effectuées en vertu de l'obligation de

communiquer au sens de l'art. 9 LBA avec un nombre de 385 communications de soupçons, contre 291 en 2007. Les raisons de cette augmentation sont détaillées au ch. 2.1.2. Il faut signaler que, d'une manière générale, malgré la problématique liée au degré d'évaluation du soupçon, certains types de banques ont grandement contribué à l'augmentation des communications en appliquant, en fonction de leur politique, largement l'art. 9 LBA. La diminution des communications effectuées en vertu de l'OBA-CFB, qui soumet les banques à une obligation de communiquer allant au-delà de l'art. 9. LBA en ce qui concerne les tentatives de blanchiment d'argent, s'explique tout simplement par l'abrogation de cette disposition au 1^{er} juillet 2008 (cf. 2.1.2).

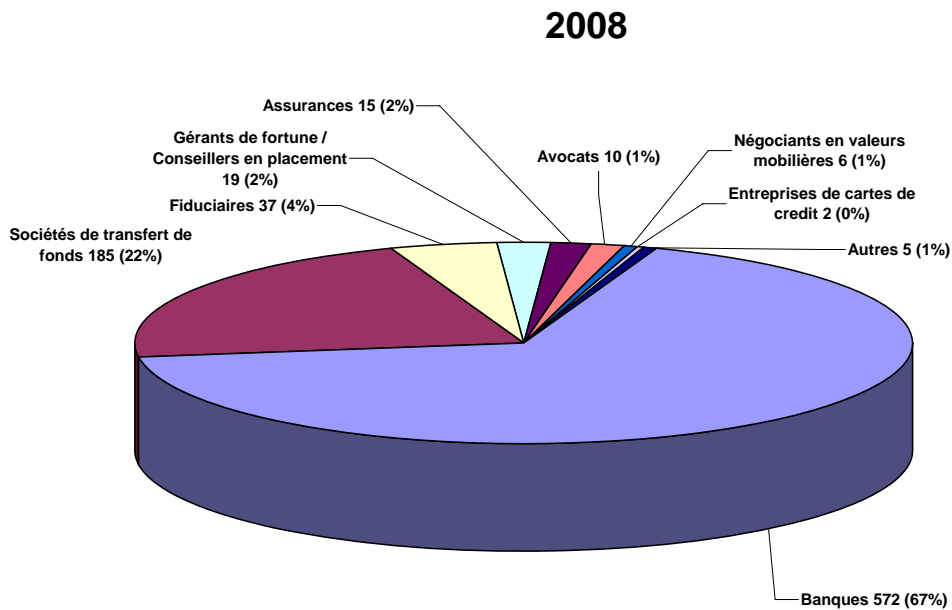
Après l'augmentation de l'année dernière, les tendances de 2005 et 2006 des communications en matière de trafic des paiements se sont confirmées. Le nombre de communications a de nouveau diminué, passant de 231 en 2007 à 185 en 2008. Ce recul est important si l'on prend en compte l'augmentation globale des communications durant l'année sous revue. Mais dans le même temps, le MROS a transmis, après analyse, plus de communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale que l'année précédente, soit 60 % contre 52 % en 2007, ce qui démontre une amélioration de la qualité des communications de soupçons. Cette évolution permet de penser que les intermédiaires financiers de ce domaine ont fait des progrès dans l'appréciation des faits à communiquer.

Près de 11 % de toutes les communications émanent du secteur non bancaire (si l'on ne tient pas compte de la catégorie du trafic des paiements, qui est traitée en détail ci-dessus), contre près de 9 % en 2007. Ce qui, tenant compte de la diminution des communications provenant du domaine du trafic des paiements, correspond à une légère augmentation. Dans ce contexte, en comparaison avec l'année précédente, les communications provenant des domaines Fiduciaires, Gérants de fortune / Conseillers en placement, Avocats, Assurances et Négociants en valeurs mobilières ont contribué à cette augmentation.

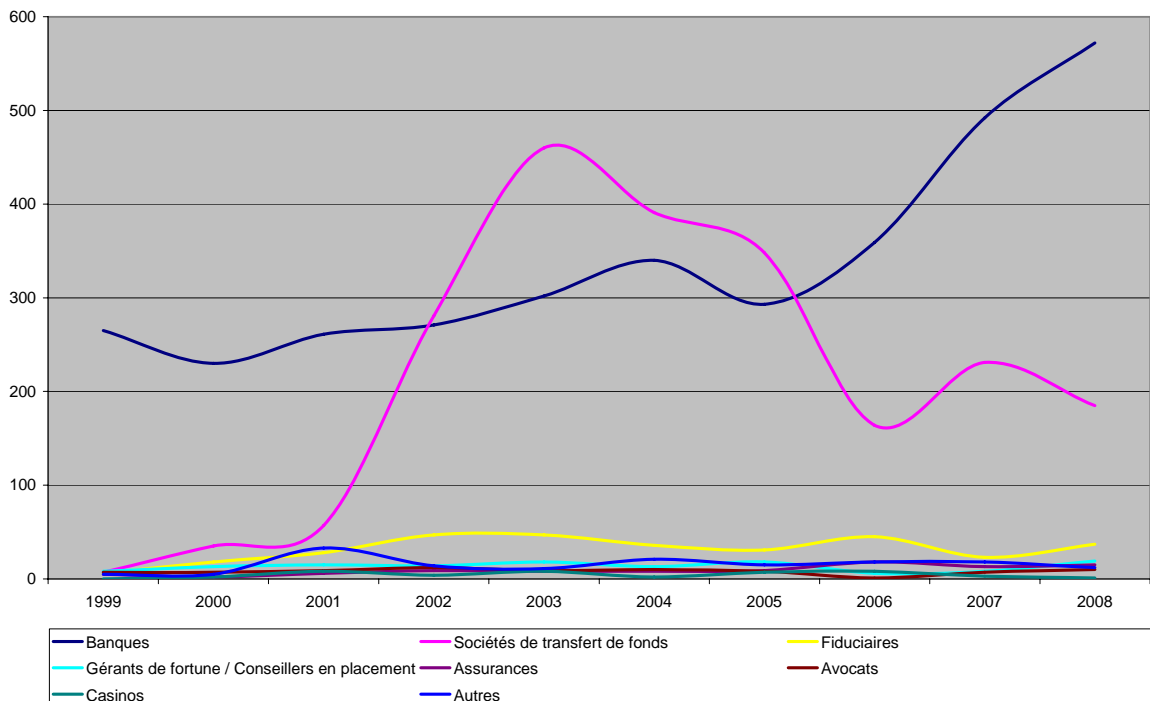
Comparaison des années 1999 à 2008

Alors que dans les premières années après l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent (1999, 2000 et 2001) les communications émanaient principalement du secteur bancaire, nous avons pu observer, entre 2002 et 2005, une forte croissance des communications provenant du domaine du trafic des paiements, en raison d'une pratique en matière de communication plus dure adoptée par les intermédiaires financiers de ce domaine. Il faut signaler que, pendant cette phase, ces intermédiaires financiers ont communiqué de nombreux cas qui ne justifiaient pas réellement une déclaration. Le fait que depuis 2006, la majorité des communications proviennent à nouveau du secteur bancaire montre que les intermédiaires financiers du trafic des paiements ont désormais terminé la phase d'apprentissage avec succès,

puisque que le taux de retransmission de ces communications s'est maintenant stabilisé, et a même de nouveau augmenté.



1999 - 2008



Taux de retransmission en 2008, par branches d'intermédiaires financiers

Branche d'intermédiaire financier	% retransmis	% non retransmis
Banques	87.4%	12.6%
Sociétés de transfert de fonds	60.0%	40.0%
Fiduciaires	91.9%	8.1%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	52.6%	47.4%
Assurances	86.7%	13.3%
Avocats	80.0%	20.0%
Négociants en valeurs mobilières	83.3%	16.7%
Entreprises de cartes de crédit	100.0%	0.0%
Autorités	100.0%	0.0%
Casinos	100.0%	0.0%
Bureaux de change	100.0%	0.0%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100.0%	0.0%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	0.0%	100.0%
Total	80.7%	19.3%

En comparaison: années 1999 - 2008

Branche d'intermédiaire financier	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Banques	265	230	261	271	302	340	293	359	492	572	3385
Sociétés de transfert de fonds	7	35	57	281	460	391	348	164	231	185	2159
Fiduciaires	6	18	28	47	47	36	31	45	23	37	318
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	8	13	15	14	18	13	18	6	8	19	132
Assurances	5	2	6	9	8	8	9	18	13	15	93
Avocats	7	7	9	12	9	10	8	1	7	10	80
Casinos		2	8	4	8	2	7	8	3	1	43
Autres	1		26	4	1	7		1	2		42
Négociants en valeurs mobilières	1	1	4			4	3		2	6	21
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait			1	1	2	1	1	8	4	1	19
Distributeurs de fonds de placement	2	2		2	3	3	5		1		18
Bureaux de change		1	1	1		3	3	2	1	1	13
Courtiers en matières premières et métaux précieux			1	1	1			1	5	1	10
Entreprises de cartes de crédit	1				1	2			2	2	8
Autorités		1		2			1	2		1	7
Négociants en devises				2	2	1	1	1			7
OAR				1	1		1	3	1		7
Total	303	312	417	652	863	821	729	619	795	851	6362

2.3.5 Types de banques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises par type de banque.

Analyse du graphique

- *Nouvelle progression et record des communications provenant des banques.*
- *Recul du nombre de communications de soupçons émises par les grandes banques.*
- *Forte augmentation des communications de soupçons de la catégorie des banques Raiffeisen.*

En chiffres absolus, les banques de la place financière suisse n'ont jamais transmis autant de communications de soupçons depuis l'entrée en vigueur de la LBA le 1^{er} avril 1998 qu'en 2008.

Année	Total des communications	Nombre de communications des banques	Contribution des banques en % de toutes les communications transmises
1999	303	265	87%
2000	312	230	74%
2001	417	261	63%
2002	652	271	42%
2003	863	302	35%
2004	821	340	41%
2005	729	293	40%
2006	619	359	58%
2007	795	492	62%
2008	851	572	67%

Comme cela a déjà été le cas en 2006 et 2007, mais contrairement aux années 2002, 2003, 2004 et 2005, les communications de soupçons ont été transmises majoritairement par le secteur bancaire en 2008 (67 %, contre 62 % en 2007). Cette évolution peut s'expliquer d'une part par les cas complexes liés au même état de fait qui ont entraîné un grand nombre de communications de soupçons en raison d'un nombre élevé de relations d'affaires. D'autre part, elle résulte de l'efficacité croissante de la surveillance préventive exercée sur les clients et les transactions grâce à des moyens électroniques et de la multiplication des contrôles effectués sur les clients au moyen de banques de données de "compliance" externes, ce qui explique aussi la brusque hausse des communications de soupçons en provenance de la catégorie des banques Raiffeisen.

Bien qu'en 2008, ainsi qu'en 2006 et 2007, les grandes banques (196 communications, contre 213 en 2007) et les établissements financiers de la catégorie des banques en mains étrangères (138 communications, contre 119 en 2007) aient à nouveau – en dépit d'un léger recul pour les premières – transmis le plus de communications de soupçons, on est frappé par l'augmentation massive du volume des communications provenant de la catégorie des banques Raiffeisen, dorénavant en troisième position, qui sont au nombre de 107 contre 19 en 2007. Comme nous l'avons mentionné plus haut, cette progression de la catégorie des banques Raiffeisen, qui participe de l'augmentation générale, peut s'expliquer par la vérification réussie et désormais systématique de la liste des clients et des nouveaux clients au moyen d'une banque de données de "compliance" externe. Mis à part les banques Raiffeisen, les fluctuations du volume des communications par rapport à 2007 se situent dans la norme pour toutes les autres catégories de banques.

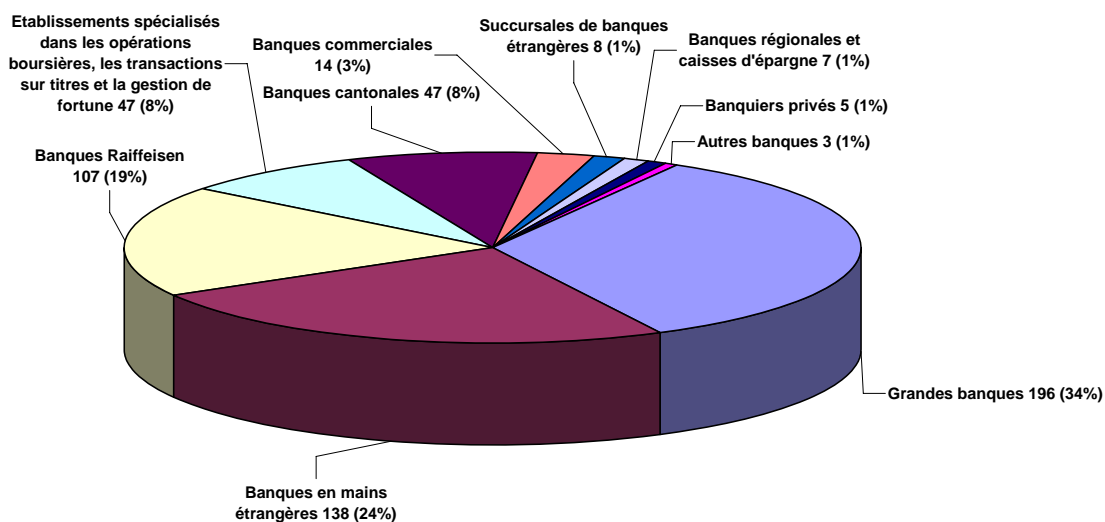
Pour les grandes banques, en dépit d'un léger recul dans cette catégorie, la part des communications de soupçons transmises en vertu de l'art. 9 LBA a connu une augmentation considérable atteignant plus de 57 % (contre 30 % en 2007) et, par conséquent, la part des communications transmises en vertu du droit de communiquer a diminué pour atteindre à peine 43 % (contre 70 % en 2007). Il apparaît que la critique formulée à cet endroit à l'occasion du dernier rapport annuel concernant le manque d'uniformité dans la manière de considérer le moment où les soupçons doivent commencer à être pris en considération a provoqué un certain changement dans cette catégorie de banques. En revanche, les communications effectuées en vertu de l'obligation de communiquer par les deux autres grandes catégories de banques comme les banques en main étrangères et les banques Raiffeisen occupent une part encore plus importante. Les banques en main étrangères ont émis plus de 81 % des communications de soupçons en vertu de l'art. 9 LBA (contre 89 % en 2007) et les banques Raiffeisen près de 74 % (contre 100 % en 2007).

Si l'on prend en compte toutes les catégories de banques, on constate que, malgré l'augmentation des communications enregistrée dans ce domaine en 2008, seules les communications effectuées en vertu de l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA ont augmenté pour atteindre le nombre de 385 (contre 291 en 2007). On observe même un léger recul pour les communications transmises en vertu du droit de communiquer au sens de l'art. 305^{ter} CP, qui passent à 181 (contre 185 en 2007). Nous ne reviendrons pas ici sur les cas signalés en vertu de l'art. 24 OBA-CFB (tentatives de blanchiment d'argent) car cette norme a été supprimée de l'ordonnance durant l'année sous revue.

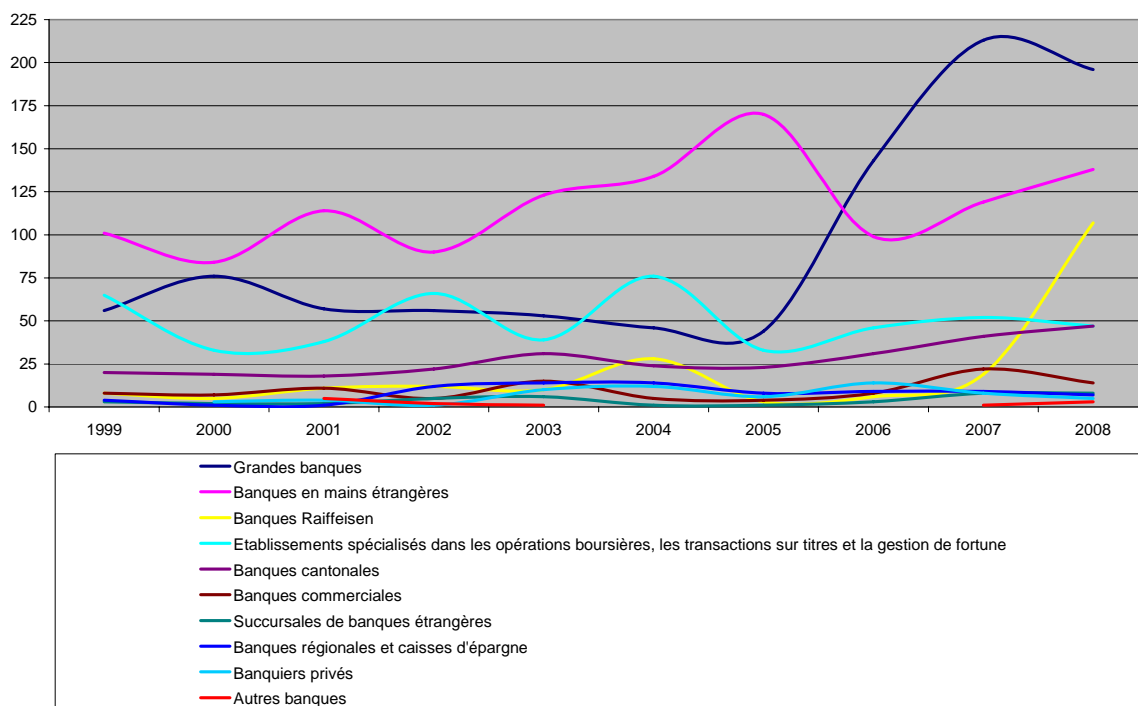
Comparaison des années 1999 à 2008

Si l'on considère les dix dernières années sous revue, il apparaît que les banques en mains étrangères ont transmis davantage de communications de soupçons au MROS entre 1999 et 2005 que les grandes banques. En 2006, le nombre de communications de soupçons en provenance des grandes banques a fortement augmenté et depuis cette date, la majorité des communications de soupçons sont émises par les grandes banques. Concernant la brusque augmentation des communications des banques Raiffeisen durant la période sous revue, nous renvoyons le lecteur à ce qui a été dit plus haut. Les autres catégories sont restées à peu près au même niveau durant les dix dernières années sous revue pour ce qui est du nombre de communications de soupçons transmises au MROS.

2008



1999 - 2008



En comparaison: années 1999 - 2008

Types d'intermédiaires financiers	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Grandes banques	56	76	57	56	53	46	44	143	213	196	940
Banques en mains étrangères	101	84	114	90	123	134	170	99	119	138	1172
Banques Raiffeisen	8	5	11	12	10	28	3	6	19	107	209
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	65	33	38	66	39	76	33	46	52	47	495
Banques cantonales	20	19	18	22	31	24	23	31	41	47	276
Banques commerciales	8	7	11	5	15	5	4	8	22	14	99
Succursales de banques étrangères	3	2	2	5	6	1	1	3	8	8	39
Banques régionales et caisses d'épargne	4	1	1	12	14	14	8	9	9	7	79
Banquiers privés		3	4	1	10	12	6	14	8	5	63
Autres banques			5	2	1		1		1	3	13
Total	265	230	261	271	302	340	293	359	492	572	3385

2.3.6 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

- *Les indications et informations externes entraînent dans près de deux tiers des cas des communications de soupçons.*
- *La diminution des communications de soupçons issues du trafic des paiements a eu pour conséquence une diminution de l'élément Transactions au comptant.*

Durant la période sous revue, l'élément à l'origine du soupçon de blanchiment le plus fréquent n'a pas été celui des *Médias* comme durant les deux années précédentes, mais l'élément *Informations de tiers*. La raison en est que les listes des clients ont été systématiquement et constamment vérifiées au moyen d'une banque de données de "compliance" externe au sein des banques Raiffeisen. La troisième position est occupée désormais par la catégorie *Informations des autorités de poursuite pénale*, ce qui se manifeste dans les communications de soupçons se fondant sur la décision de séquestre et l'ordonnance de production de pièces des autorités de poursuite pénale ou sur d'autres informations d'autorités, desquelles l'intermédiaire financier prend connaissance et qui donnent lieu à une communication de soupçons. L'importance de ces informations externes apparaît clairement si l'on considère ensemble les trois principales catégories que sont les *Médias*, les *Informations de tiers* et les *Informations des autorités de poursuite pénale* pour 2008. On constate en effet que les indications externes sont responsables des communications de soupçons dans presque deux tiers des cas (63 %, contre 51 % en 2007).

Comparaison des années 1999 à 2008

Si l'on compare les dix dernières périodes sous revue, on est immédiatement frappé par l'élément fondant le soupçon des *Transactions au comptant*, qui est lié au grand nombre de communications de soupçons relevant du trafic des paiements, en particulier des sociétés de transfert de fonds, constaté de 2002 à 2005.

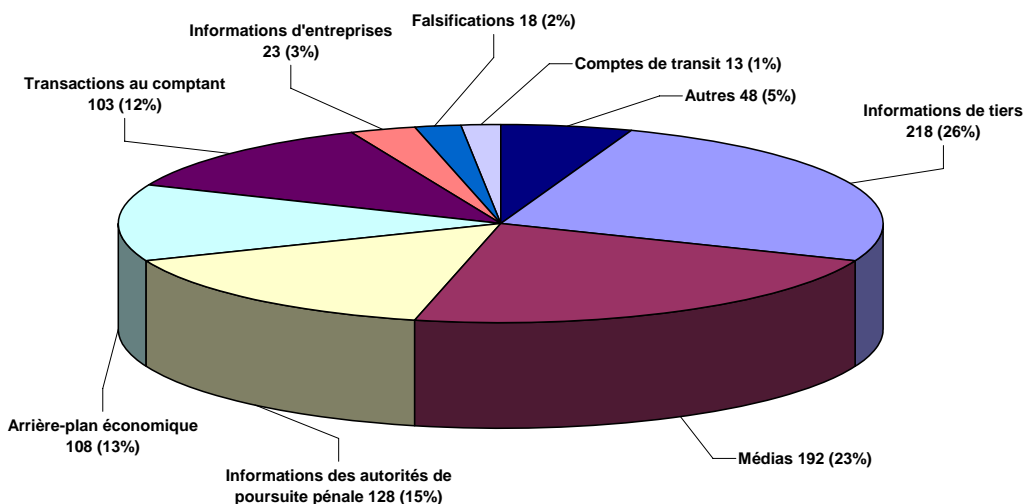
Légende

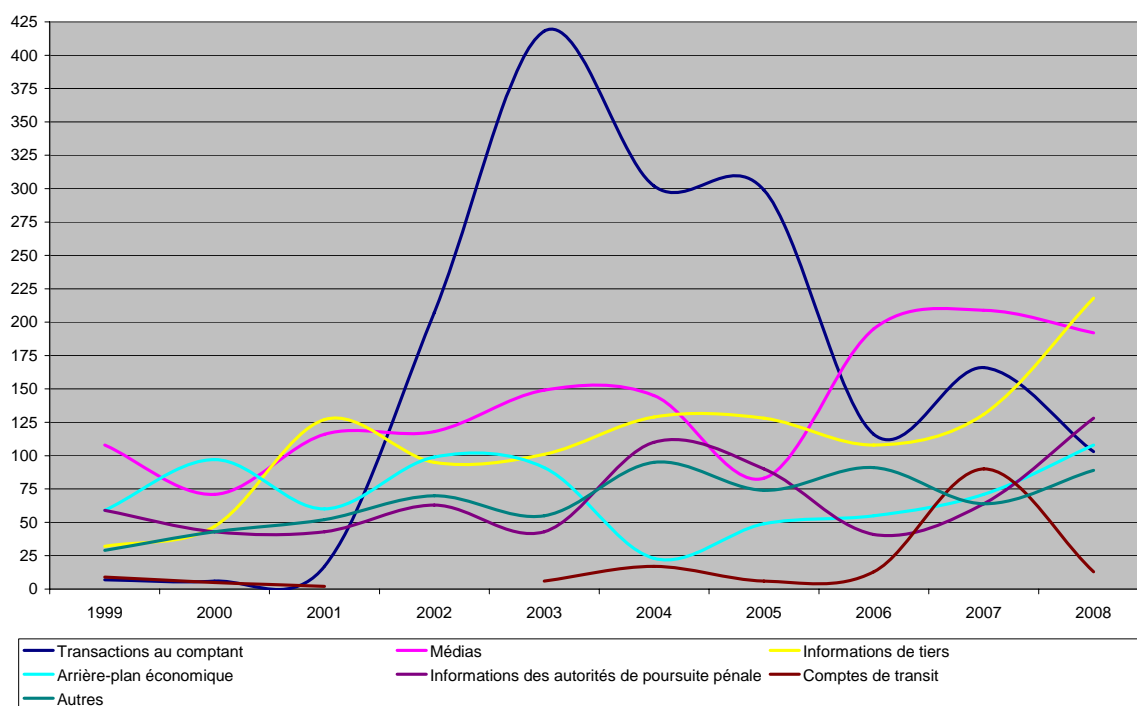
Arrière-plan économique

L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.

Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts ("smurfing"), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.

2008



1999 - 2008

Éléments	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Transactions au comptant	7	6	17	207	418	302	299	116	166	103	1641
Médias	108	71	116	118	149	145	83	195	209	192	1386
Informations de tiers	32	47	127	95	101	129	128	108	131	218	1116
Arrière-plan économique	59	97	60	99	91	23	49	55	71	108	712
Informations des autorités de poursuite pénale	59	43	43	63	43	110	90	41	64	128	684
Comptes de transit	9	5	2		6	17	6	13	90	13	161
Falsifications	8	8	9	11	7	11	15	19	10	18	116
Divers	8	3	12	13	15	32	7	5	5	8	108
Ouvertures de comptes		1	1			18	9	13	21	13	76
Opérations sur papiers-valeurs		14	6	7	3	5	12	10	3	13	73
Trafic de chèques	5	11	7	13	8	8	8	4	4	1	69
Informations d'entreprises	5	1	3		5	6	10	8	7	23	68
Change	1	3	4	7	8	3	6	12	11	9	64
Pays sensibles	1	1	1	10	2	3	3	1	1	2	25
Opérations de crédits		1	3		2	3		7		1	17
Smurfing			4	6		1	3				14
Assurances-vie	1		1	1	2	1	1	2			9
Révision/Surveillance								7	1		8
Opération fiduciaire			1	1	1			2		1	6
Métaux précieux					1	3		1	1		6
Opérations de caisse autres qu'en liquide				1	1	1					3
Total	303	312	417	652	863	821	729	619	795	851	6362

2.3.7 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique indique quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique *Sans catégorie* regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont *présumées*. La rubrique *Pas de soupçon* comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

Analyse du graphique

- *Augmentation des communications de soupçons pour lesquelles l'escroquerie est l'infraction présumée.*
- *Forte augmentation dans les catégories Abus de confiance et Organisations criminelles.*

Pour la troisième fois consécutive, la catégorie *Escroquerie* domine parmi les infractions préalables *présumées*, cette infraction préalable étant *présumée* dans à peine 39 % de tous les cas transmis en 2008 (contre 33 % en 2007). Ce taux élevé s'explique d'une part par le fait que cette catégorie s'étend de l'escroquerie au placement concernant des sommes importantes jusqu'aux escroqueries mineurs très répandues au préjudice d'un vaste public. Le niveau record des communications des banques a d'autre part également contribué à cette situation.

Bien que les communications de soupçons provenant du domaine du trafic des paiements – domaine dans lequel les indices concrets font souvent défaut par rapport à l'état de fait communiqué, empêchant ainsi le MROS d'établir une quelconque infraction préalable lors de l'analyse de cas – aient diminué de 20 % par rapport à 2007, le type d'infraction *Sans catégorie* se classe deuxième comme en 2007 derrière la catégorie d'infraction *Escroquerie*.

Comme en 2007, la catégorie d'infraction préalable *Corruption* (pour laquelle il y a eu en 2008 20 communications de moins qu'en 2007) occupe avec ses 81 cas la troisième place. Le nombre pourtant considérable de cas dont la corruption est

l'infraction préalable s'explique par plusieurs affaires de corruption, dont certaines ont été relayées dans les médias, et qui, en raison de leur complexité et des nombreuses relations d'affaires qu'elles impliquent, ont donné lieu à plusieurs communications de soupçons liées entre elles. Il s'agit exclusivement d'affaires de corruption où l'acte corrompueur a eu lieu à l'étranger mais où les fonds ont été déposés en Suisse. Il convient de relever plus particulièrement dans ce contexte que les fonds d'origine légale utilisés aux fins de corruption ne peuvent faire l'objet d'une communication que s'ils ont été transférés sur le compte de la personne corrompue. Avant le transfert, l'origine des valeurs patrimoniales n'est pas considérée comme criminelle. Le ch. 5.4 développe cet aspect.

Si l'on considère les catégories d'infraction préalable occupant les première et troisième places, à savoir celles de l'*Escroquerie* et de la *Corruption*, sous l'angle des valeurs patrimoniales impliquées, on constate pour 2008 que la catégorie *Corruption* domine, avec des sommes annoncées dépassant 870 millions, la catégorie *Escroquerie* (plus de 650 millions). La raison en est que la catégorie *Escroquerie* comprend tous les cas d'escroquerie, de l'escroquerie simple à l'escroquerie au placement de grande envergure et que la catégorie *Corruption* comprend des cas la plupart du temps liés à de grandes entreprises actives au niveau international.

Pour 437 des 851 communications de soupçons transmises au MROS en 2008, soit pour plus de 51 % des cas (contre 43 % en 2007), l'infraction préalable est une infraction contre le patrimoine. Cette proportion n'étonne que peu, vu que ce domaine comprend la catégorie *Escroquerie*, qui est la plus importante, ainsi que la catégorie *Abus de confiance*, qui a plus que doublé par rapport à 2007.

Les 57 cas directement attribués à la catégorie *Blanchiment d'argent* (contre 56 en 2007) sont des cas pour lesquels le MROS n'a pas pu établir une infraction préalable, bien que les modi operandi communiqués présentent des indices de blanchiment.

Pour la catégorie *Faux dans les titres*, où le nombre de cas est passé de 10 (2007) à 22, il convient de préciser que cette catégorie d'infraction ne génère pas à elle seule des valeurs patrimoniales d'origine criminelle au sens de l'art. 9 LBA. Cette catégorie doit être considérée comme un délit communiqué qui a une valeur de premier plan et qui permet de mettre au jour des valeurs patrimoniales d'origine criminelle (par ex. chèques falsifiés ou garanties bancaires).

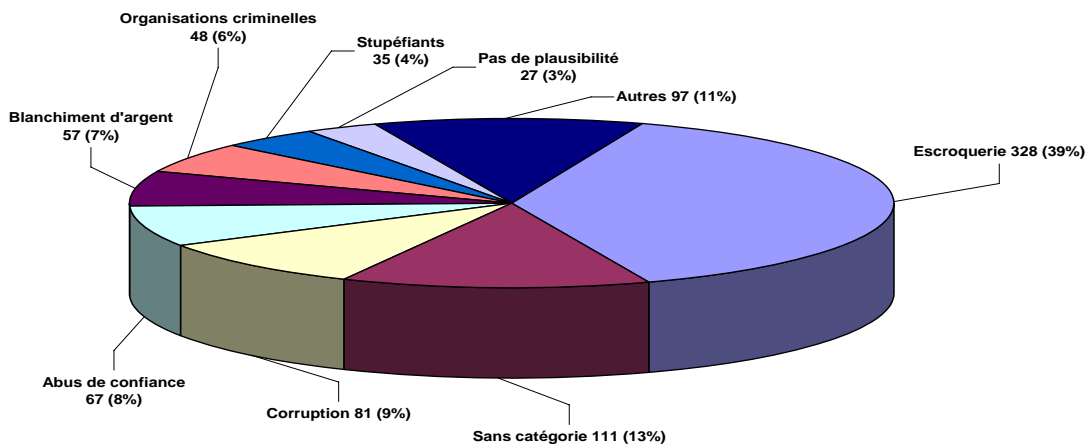
En ce qui concerne les autres catégories d'infractions préalables, on constate une augmentation par rapport à 2007 dans la catégorie *Organisations criminelles* (qui passe de 20 à 48 cas). Il faut toutefois noter que l'attribution à ce type d'infraction découle *essentiellement* d'articles de presse qui ne mentionnent explicitement aucune autre infraction préalable au blanchiment d'argent.

Vu l'augmentation du volume des communications, les catégories restantes n'ont pas subi de grands changements.

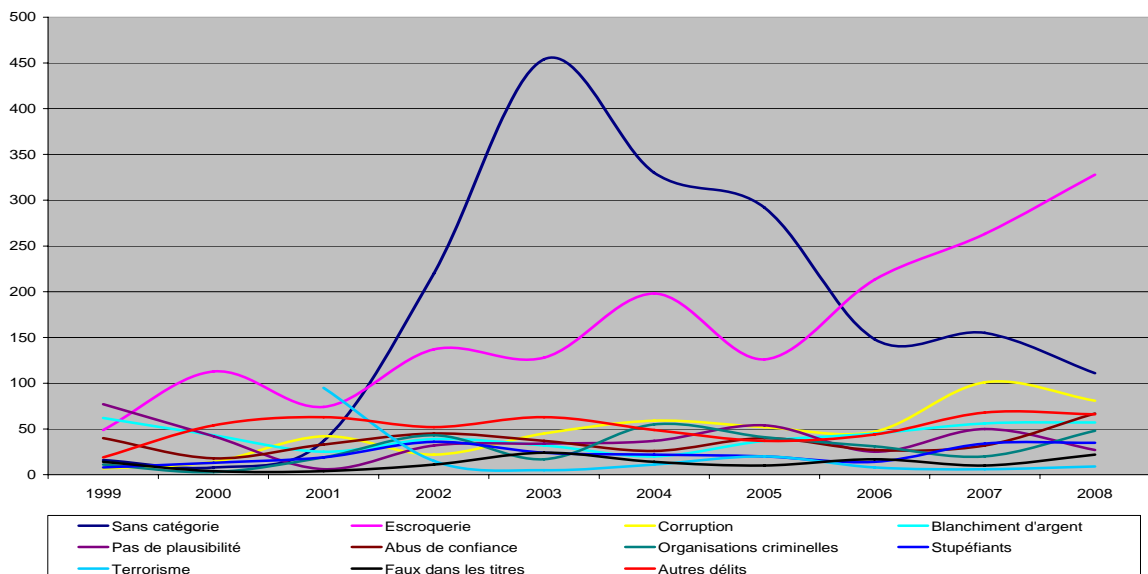
Comparaison des années 1999 à 2008

Si l'on compare les catégories d'infractions préalables des dix dernières années, les rubriques *Sans catégorie* et *Escroquerie* ressortent. La rubrique *Sans catégorie*, qui a prévalu de 2002 à 2005, coïncide avec le grand nombre de communications de soupçons en provenance du domaine du trafic des paiements effectuées durant cette période, tandis que l'infraction préalable *Escroquerie*, qui domine depuis 2006, comprend tous les cas allant des escroqueries au placement des années de grand boom boursier à l'escroquerie liée aux ventes aux enchères sur Internet et aux fraudes à la commission.

2008



En comparaison: années 1999 - 2008



En comparaison: années 1999 – 2008

Infraction préalable	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Sans catégorie	16	8	37	220	454	330	292	148	155	111	1771
Escroquerie	49	113	74	137	128	198	126	213	263	328	1629
Corruption	7	14	42	22	45	59	52	47	101	81	470
Blanchiment d'argent	62	43	25	39	32	20	37	45	56	57	416
Pas de plausibilité	77	42	6	32	34	37	54	25	50	27	384
Abus de confiance	40	18	33	45	37	26	40	27	32	67	365
Organisations criminelles	11	3	19	43	17	55	41	31	20	48	288
Stupéfiants	8	13	19	36	24	22	20	14	34	35	225
Terrorisme			95	15	5	11	20	8	6	9	169
Autres infractions contre le patrimoine	3	19	25	7	7	14	12	13	22	22	144
Faux dans les titres	14	4	4	11	24	14	10	17	10	22	130
Gestion déloyale	1	1	5	5	14	4	10	11	21	12	84
Autres délits	6	18	11	18	5	9	2	9	3	3	84
Vol	6	1	4	8	17	6	9	8	4	3	66
Trafic d'armes		6	8	4	9	6		1	12	8	54
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	2	3	2	5	2	2	1		1	9	27
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle		5	2	2	2	3	1		3	4	22
Extorsion et chantage	1		2	1	2	3	1	1		4	15
Brigandage		1	3		2	2			1	1	10
Fausse monnaie			1	2	3		1				7
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières								1	1		2
Total	303	312	417	652	863	821	729	619	795	851	6362

2.3.8 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

Analyse du graphique

- *La proportion de cocontractants visés par une communication et résidant ou domiciliés en Suisse est restée au niveau des deux années précédentes.*
- *Augmentation enregistrée pour les cocontractants domiciliés dans les Caraïbes.*

En 2008, le taux des cocontractants résidant ou domiciliés en Suisse avoisinait les 45 %, restant ainsi au niveau des deux années précédentes. En dépit de l'augmentation du volume des communications, qui n'a été dépassé qu'une fois depuis l'entrée en vigueur de la LBA, le nombre de cocontractants domiciliés dans le reste de l'Europe de l'Ouest (y compris la Grande-Bretagne et la Scandinavie) a diminué en chiffres absolus pour atteindre 202 en 2008, contre 233 en 2007. L'augmentation enregistrée comme en 2007 pour les cocontractants domiciliés dans les Caraïbes est directement liée aux personnes morales domiciliées dans ces juridictions (sociétés de domicile), qui ont été annoncées comme cocontractants (détenteurs du compte).

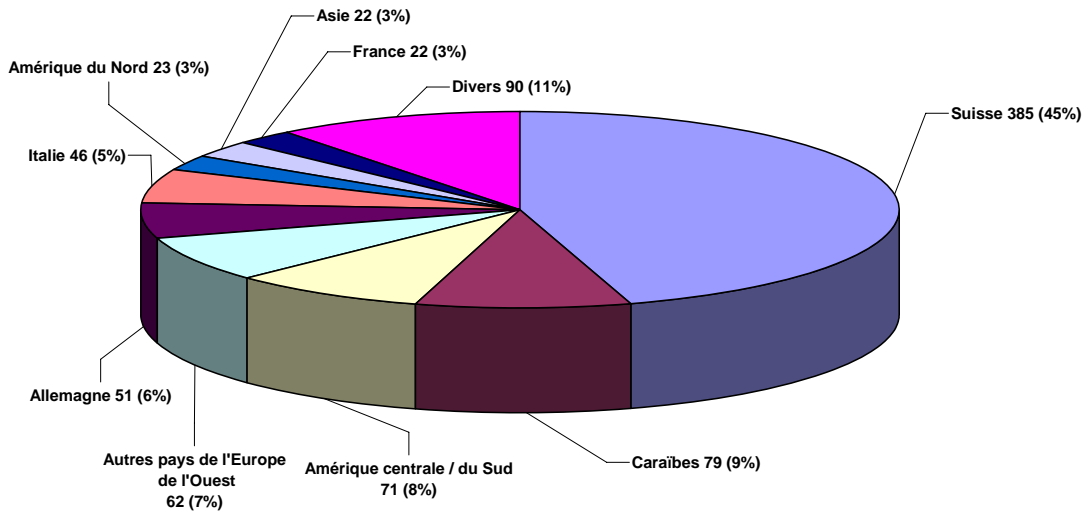
Comparaison des années 2001 à 2008

Même si les sommes importantes constatées chez les cocontractants domiciliés en Suisse de 2002 à 2005 sont liées au grand volume des communications relevant du trafic des paiements, ce sont majoritairement des cocontractants résidants en Suisse qui font appel à aux prestations des sociétés de transfert de fonds.

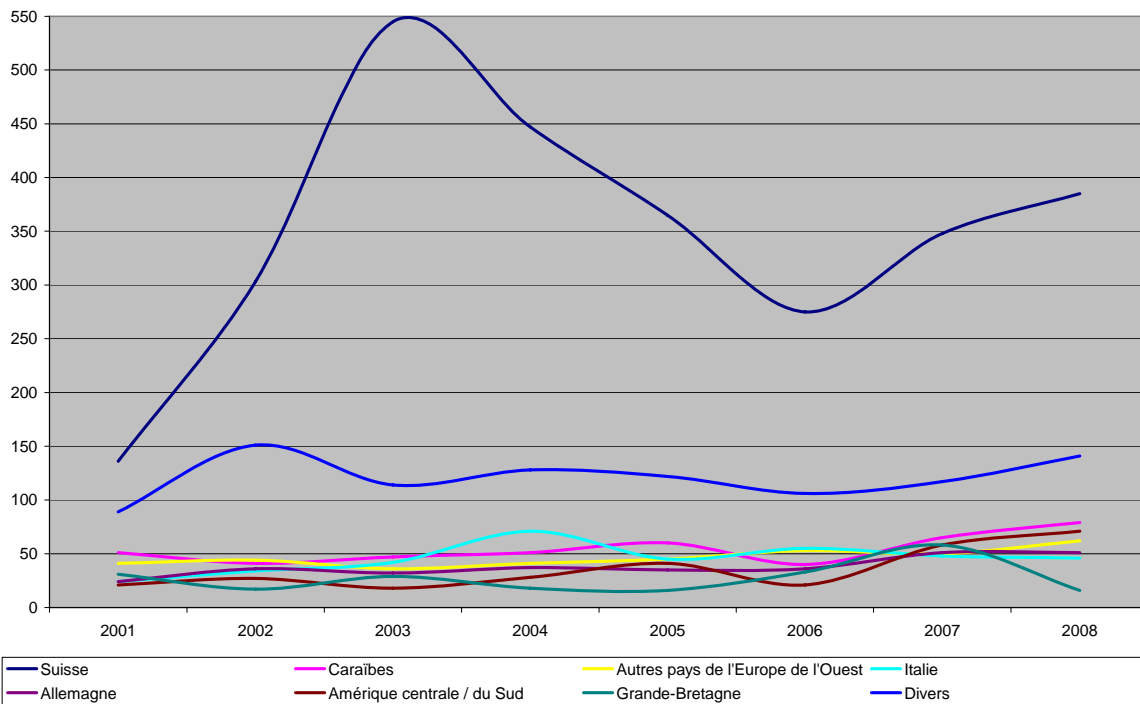
Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	Moyen-Orient, Grande-Bretagne, Australie / Océanie, CEI, Afrique, Europe de l'Est, Scandinavie et inconnu

2008



2001 - 2008



En comparaison: années 2001 - 2008

Domicile des cocontractants	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Suisse	136	303	545	447	365	275	348	385	2804
Caraïbes	51	41	47	51	60	40	65	79	434
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	41	44	36	41	45	53	50	62	372
Italie	24	34	42	71	45	55	48	46	365
Allemagne	24	36	32	37	35	36	51	51	302
Amérique centrale / du Sud	21	27	18	28	41	21	58	71	285
Grande-Bretagne	31	17	29	18	16	33	58	16	218
Moyen-Orient	33	31	19	16	17	9	20	19	164
Amérique du Nord	18	21	11	19	25	25	20	23	162
France	10	21	14	18	17	12	18	22	132
Asie	6	17	11	12	15	26	19	22	128
Afrique	8	31	24	18	13	8	12	11	125
Europe de l'Est	6	12	11	17	13	14	9	10	92
CEI	2	7	9	15	2	7	3	13	58
Australie / Océanie	1	3	5	7	6	1	7	13	43
Scandinavie	3	2	4	5	6	3	8	5	36
Inconnu	2	6	6	1	8	1	1	3	28
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	5748

2.3.9 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

Analyse du graphique

- *Le taux de communications de soupçons impliquant des cocontractants de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse s'est pratiquement stabilisé à son niveau de l'année précédente.*
- *La proportion des cocontractants de nationalités européennes ou dont le domicile est en Europe, visés par de telles communications, reste au niveau de l'année précédente.*

Pour l'année sous revue, comme il fallait s'y attendre, les cocontractants de nationalité suisse ou dont le siège est en Suisse occupent la tête du tableau avec un taux de près de 32 %. Leur part s'est pratiquement maintenue au niveau de 2007 (33 %), ce qui, en considération de l'augmentation générale des communications et du niveau élevé de celles des banques, reflète le caractère international de la place financière suisse. Les cocontractants de nationalité allemande ou qui ont leur domicile en Allemagne occupent la deuxième place avec un peu plus de 9 %. Suivent avec une part en légère hausse, de 9 % (8 % en 2007), les cocontractants de nationalités caraïbes visés par des communications, y compris les sociétés offshore domiciliées dans ces pays, dont le siège et la nationalité sont identiques. Cette légère augmentation s'explique par le record absolu des communications de banques, puisqu'il s'agit dans nombre de cas de faits complexes impliquant des structures offshore.

Durant la période sous revue, le taux de cocontractants de nationalités européennes visés par une communication, de 66 %, est pratiquement resté le même que l'année dernière (67 % en 2007). Les nationalités des Etats de la CEI, qui font pour certains partie de l'Europe, n'ont pas été prises en compte dans ce calcul.

Dans l'ensemble, cette statistique reflète les observations relevées au ch. 2.3.8, selon lesquelles le pays du siège ou du domicile et la nationalité de la majorité des cocontractants coïncident. A cet égard, il est possible de se référer aux commentaires rédigés sous ce chiffre.

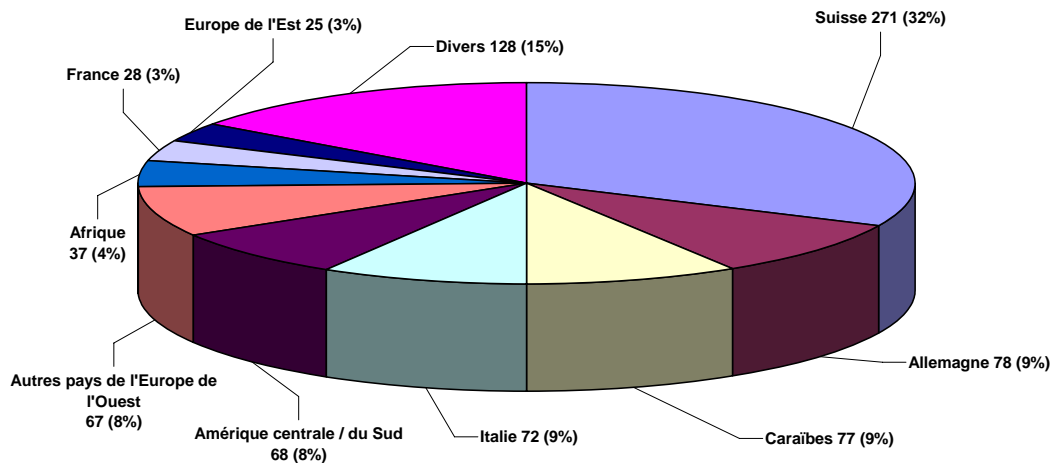
Comparaison des années 2001 à 2008

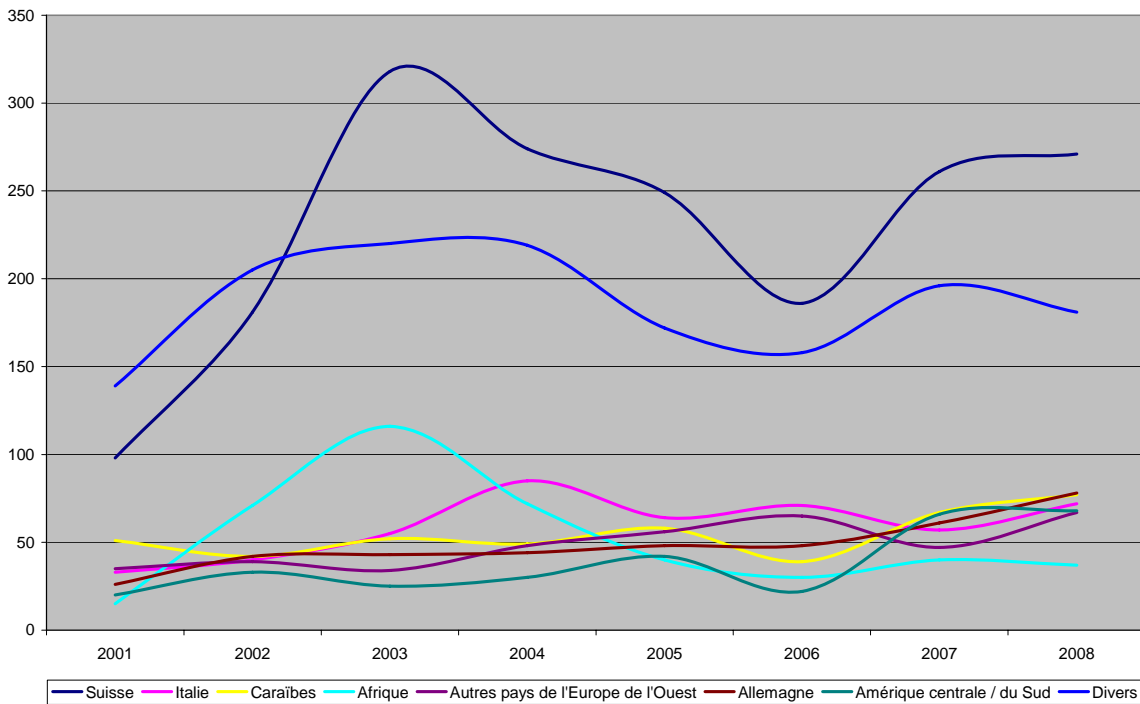
Si l'on considère les courbes concernant la nationalité des cocontractants au cours des huit derniers exercices, il apparaît que des personnes physiques domiciliées en Suisse, pour la plupart de nationalité suisse, et des ressortissants de nationalités africaines ont en majorité recouru à la prestation du trafic des paiements les années présentant un grand nombre de communications de soupçons dans ce domaine.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	CEI, Amérique du Nord, Asie, Moyen-Orient, Australie / Océanie, Grande Bretagne, Scandinavie et inconnu

2008





En comparaison: années 2001 - 2008

Nationalité des cocontractants	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Suisse	98	181	318	274	249	186	261	271	1838
Italie	33	40	55	85	64	71	57	72	477
Caraïbes	51	42	52	49	58	39	67	77	435
Afrique	15	71	116	72	40	30	40	37	421
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	35	39	34	48	56	65	47	67	391
Allemagne	26	42	43	44	48	48	61	78	390
Amérique centrale / du Sud	20	33	25	30	42	22	66	68	306
Moyen-Orient	40	49	57	49	33	16	22	21	287
Europe de l'Est	12	30	38	40	35	25	24	25	229
Grande-Bretagne	14	21	33	22	15	34	56	11	206
Asie	30	29	18	24	22	26	29	23	201
Amérique du Nord	15	25	21	23	28	24	23	24	183
France	19	22	15	19	18	19	19	28	159
CEI	4	17	20	23	8	8	8	24	112
Scandinavie	3	2	9	8	3	4	9	10	48
Australie / Océanie	0	4	6	9	5	1	6	12	43
Inconnu	2	6	3	2	5	1		3	22
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	5748

2.3.10 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

Analyse du graphique

- *Légère augmentation, en chiffres absolus et relatifs, du nombre d'ayants droit économiques domiciliés en Suisse.*
- *Diminution du nombre d'ayants droit économiques domiciliés en Grande-Bretagne.*
- *Recul du nombre d'ayants droit économiques domiciliés en Europe.*

Malgré l'augmentation des communications enregistrées, la proportion d'ayants droit économiques domiciliés en Europe visés par une communication (sans tenir compte des Etats de la CEI appartenant pour partie à l'Europe) s'est réduite à 74 % durant l'année sous revue (80 % en 2007). Si l'on ne comptabilise pas les ayants droit économiques domiciliés en Suisse dans la catégorie des ayants droit domiciliés en Europe, le taux d'ayants droit économiques domiciliés en Europe a considérablement diminué pour s'établir à 32 % (40 % en 2007).

Comme dans la statistique précédente concernant le *domicile des cocontractants* (2.3.8), la majeure partie des ayants droit économiques visés par une communication sont également les personnes domiciliées en Suisse, dont la proportion augmente légèrement à 42 % (40 % en 2007). Les ayants droit économiques domiciliés en Italie, qui font souvent l'objet d'une communication de soupçons sur la base d'informations de tiers (notamment de la presse italienne), arrivent comme au cours des années précédentes en deuxième position. La diminution surproportionnelle du nombre d'ayants droit économiques domiciliés en Grande-Bretagne et visés par une communication, par rapport à l'augmentation globale des communications (de 65 en 2007 à 19 en 2008), s'explique principalement par plusieurs communications de soupçons liées l'une à l'autre, soumises en 2007 par le même intermédiaire financier. Ces communications ont par ailleurs contribué de manière déterminante à la diminution enregistrée dans la catégorie des ayants droit économiques domiciliés en Europe.

Comparaison des années 2001 à 2008

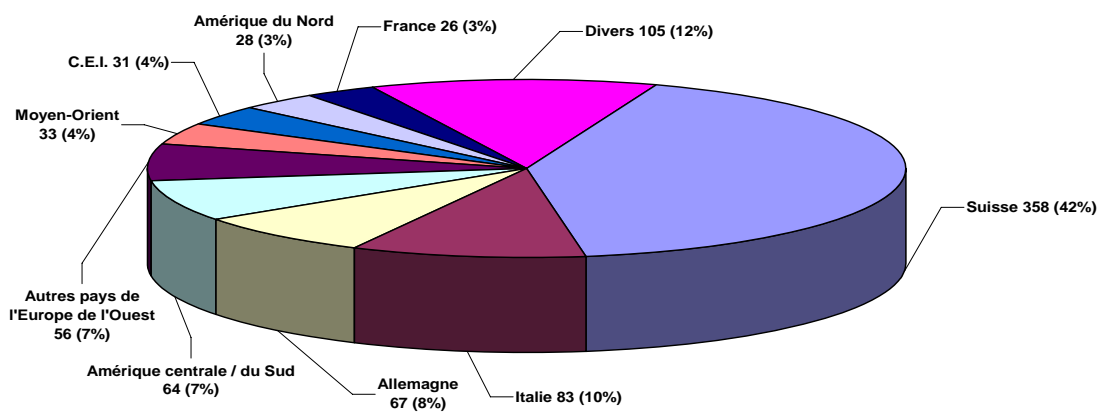
Si l'on observe les courbes concernant le domicile des ayants droit économiques pendant les huit derniers exercices, les années présentant un grand nombre de

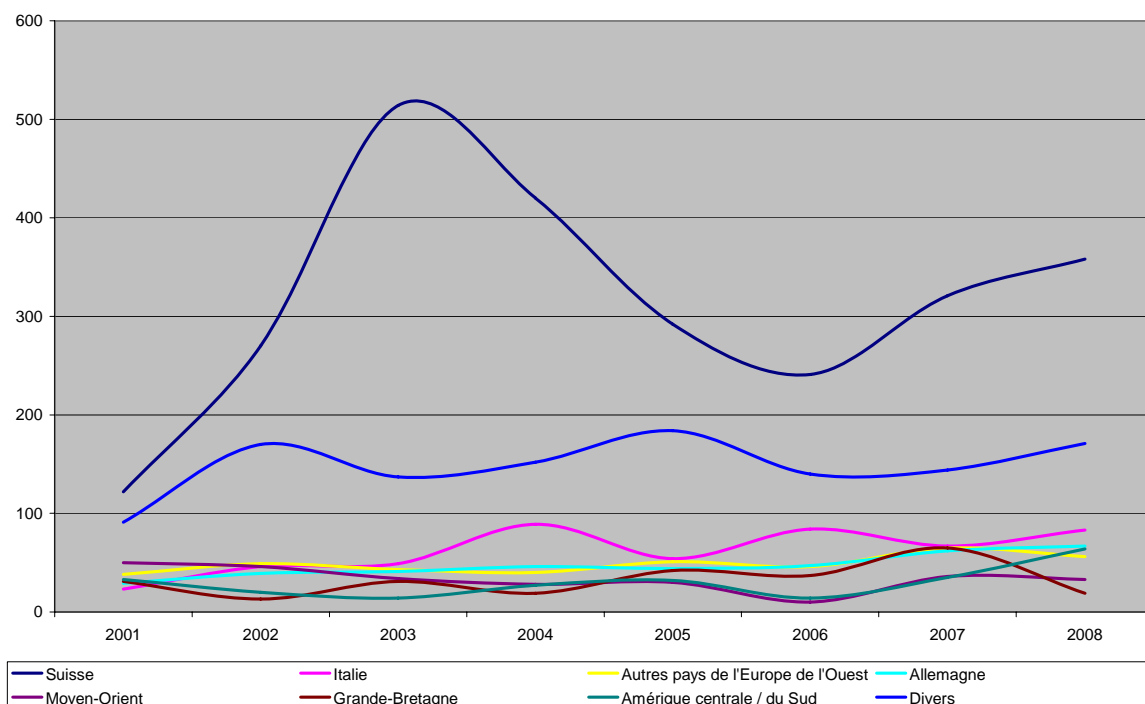
communications de soupçons dans le domaine du trafic des paiements montrent que cette prestation a été en majeure partie sollicitée par des personnes physiques domiciliées en Suisse, qui étaient alors également des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales en cause.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	Asie, Afrique, Grande Bretagne, Europe de l'Est, Australie / Océanie, Caraïbes, Scandinavie et inconnu

2008





En comparaison: années 2001 - 2008

Domicile des ayants droit économiques	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Suisse	122	270	514	420	292	241	321	358	2538
Italie	23	46	49	89	54	84	67	83	495
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	38	49	43	40	51	46	65	56	388
Allemagne	29	39	41	46	44	47	62	67	375
Moyen-Orient	50	46	34	28	30	10	36	33	267
Grande-Bretagne	31	13	31	19	42	37	65	19	257
Amérique centrale / du Sud	33	20	14	27	32	14	35	64	239
Afrique	14	36	38	26	35	17	21	22	209
Amérique du Nord	20	23	16	32	29	32	27	28	207
France	15	39	18	20	29	18	23	26	188
Asie	7	21	14	14	24	29	27	24	160
Europe de l'Est	8	17	15	20	33	22	13	18	146
CEI	11	15	13	18	8	15	7	31	118
Scandinavie	3	2	5	5	11	4	21	5	56
Inconnu	9	13	8	1	7	1	1	3	43
Australie / Océanie	1	2	6	9	4	1	2	8	33
Caraïbes	3	2	4	7	4	1	2	6	29
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	5748

2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

Analyse du graphique

- *Stabilisation du nombre de communications concernant des ayants droit économiques de nationalité suisse.*
- *Diminution du nombre de communications concernant des ayants droit économique de nationalités européennes.*

Une fois de plus, sans changement par rapport aux années précédentes, les personnes de nationalités européennes prédominent en 2008 parmi les ayants droit économiques visés par des communications de soupçons (sans prise en compte des ressortissants des pays de la CEI, dont certains font partie de l'Europe). Mais leur pourcentage s'est réduit à 70 % à peine (74 % en 2007) par rapport à l'année précédente compte tenu de l'augmentation du volume de communications. Comme à l'accoutumée, avec une part inchangée par rapport à l'année précédente de 27 %, les ressortissants suisses arrivent en tête du classement des nationalités des ayants droit aux valeurs patrimoniales visés par une communication. Ils sont une nouvelle fois suivis (2007 faisait exception) par les ressortissants italiens, dont la part est de 13 % (9 % en 2007). En troisième position quant au nombre de communications arrivent avec 11 % les ayants droit de nationalité allemande (10 % en 2007). S'agissant des raisons de la diminution marquée du nombre d'ayants droit économiques de Grande-Bretagne, nous renvoyons aux explications données au ch. 2.3.10, car le pays de domicile des ayants droits économiques coïncide avec leur nationalité dans la plupart des cas enregistrés.

Si l'on compare, selon leurs nationalités, les autres ayants droit économiques visés par une communication durant l'exercice sous revue et le précédent, on ne saurait relever de différence importante qui ne soit explicable.

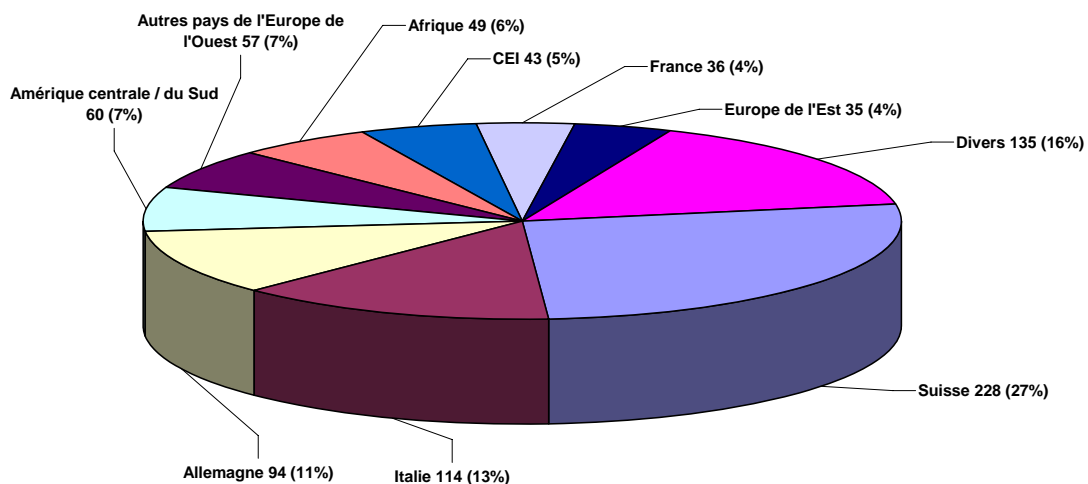
Comparaison des années 2001 à 2008

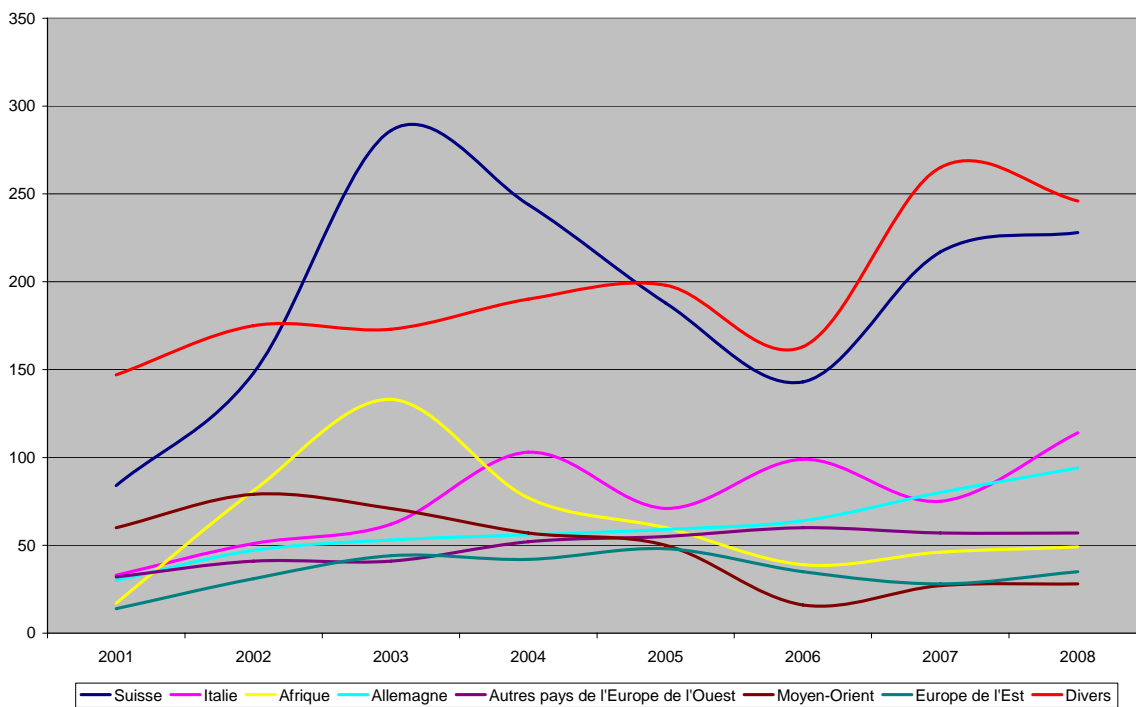
Si l'on considère les courbes de la nationalité des ayants droit économiques au cours des huit derniers exercices, les années marquées par un nombre important de communications dans le domaine du trafic des paiements montrent que cette prestation est surtout sollicitée par des ressortissants suisses domiciliés en Suisse, qui étaient au moment de la communication également des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal
Autres	Asie, Amérique du Nord, Moyen-Orient, Grande Bretagne, , Australie / Océanie, Caraïbes, Scandinavie et inconnu

2008





En comparaison: années 2001 - 2008

Nationalité des ayants droit économiques	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Suisse	84	148	286	244	188	143	217	228	1538
Italie	33	51	62	103	71	99	75	114	608
Afrique	17	81	133	77	60	39	46	49	502
Allemagne	30	47	53	56	59	64	80	94	483
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	32	41	41	52	55	60	57	57	395
Moyen-Orient	60	79	71	57	50	16	27	28	388
Europe de l'Est	14	31	44	42	48	35	28	35	277
Amérique centrale / du Sud	32	25	21	31	31	11	37	60	248
Asie	35	33	20	27	27	28	40	33	243
Amérique du Nord	18	24	28	34	42	35	31	31	243
Grande-Bretagne	9	18	32	17	23	38	83	16	236
France	23	25	20	23	42	27	30	36	226
CEI	13	29	23	30	17	16	17	43	188
Scandinavie	4	2	10	8	6	5	21	12	68
Australie / Océanie	1	3	7	15	3	2	2	7	40
Inconnu	9	13	3	2	4	1		3	35
Caraiïbes	3	3	9	3	3		4	5	30
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	5748

2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le MROS a retransmis les communications de soupçons reçues durant l'exercice passé. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for générales en vigueur (art. 339 ss CP) et la compétence fédérale par les art. 336 ss CP.

Analyse du graphique

- *Légère hausse du taux de retransmission des communications de soupçons.*
- *Malgré l'augmentation du nombre de communications, le nombre de cas transmis au Ministère public de la Confédération a diminué.*
- *Augmentation du nombre de cas transmis aux autorités de poursuite pénale cantonales.*

Sur un total de 851 communications de soupçons enregistrées par le MROS en 2008 (795 en 2007), 687 communications (629 en 2007) ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Il s'agit, par rapport à l'année précédente, d'un taux de retransmission légèrement accru d'environ 81 % (près de 79 % en 2007). Cette augmentation provient directement du nombre record de cas communiqués par les intermédiaires financiers du secteur bancaire, car les communications des banques, grâce à leur relation approfondie à la clientèle et aux caractéristiques inhérentes à leurs affaires, présentent un taux de retransmission beaucoup plus élevé (plus de 87 %) que celui du trafic des paiements, dont les communications, plus sobres en raison des caractéristiques des transactions, ne sont retransmises que dans 60 % des cas (le taux n'est même que de 41 % pour les sociétés de transfert de fonds). Fondamentalement, nous pouvons dire que le taux de retransmission général, supérieur à la moyenne de ces dernières années, reflète la bonne qualité des communications de soupçons transmises au MROS.

Durant l'année sous revue, le MROS a retransmis 237 communications de soupçons au Ministère public de la Confédération, soit plus de 34 % des cas retransmis aux autorités de poursuite pénale (49 % en 2007). En vertu de l'art. 337 CP, le Ministère public de la Confédération est compétent en matière de poursuite pénale dans les cas de financement du terrorisme, de blanchiment d'argent, de corruption et de crime organisé comportant un lien prédominant avec l'étranger ou si les actes punissables ont été commis dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'eux. Le MROS a retransmis pratiquement une communication de soupçons sur trois aux autorités de poursuite pénale de la Confédération. Lorsqu'on est en présence d'un cas en rapport avec plusieurs relations d'affaires signalées dans le cadre de communications de soupçons pour le même état de fait, il en résulte des difficultés dans le choix de l'autorité saisie.

Les 450 communications de soupçons restantes ont été retransmises par le MROS à 23 autorités cantonales de poursuite pénale. Contrairement à 2007, année durant laquelle on observait un recul considérable, on relève une augmentation du nombre de cas transmis aux autorités de poursuite pénale du Tessin. S'agissant du nombre de cas retransmis, les autorités de poursuite pénale du canton du Tessin occupent la deuxième place derrière le canton de Zurich, tandis que l'autorité de poursuite pénale du canton de Genève est en troisième position. Durant l'année sous revue, 255 communications de soupçons ou 37 % de toutes les communications retransmises ont ainsi été soumises aux autorités de poursuite pénale de ces trois places financières suisses.

Durant l'année sous revue, le MROS n'a pas fait suivre de communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale des cantons d'Appenzell (les deux Rhodes) et de Glaris. Cette absence de retransmission correspond directement à l'absence ou au faible nombre de communications en provenance de ces cantons (cf. 2.3.2 et 2.3.3).

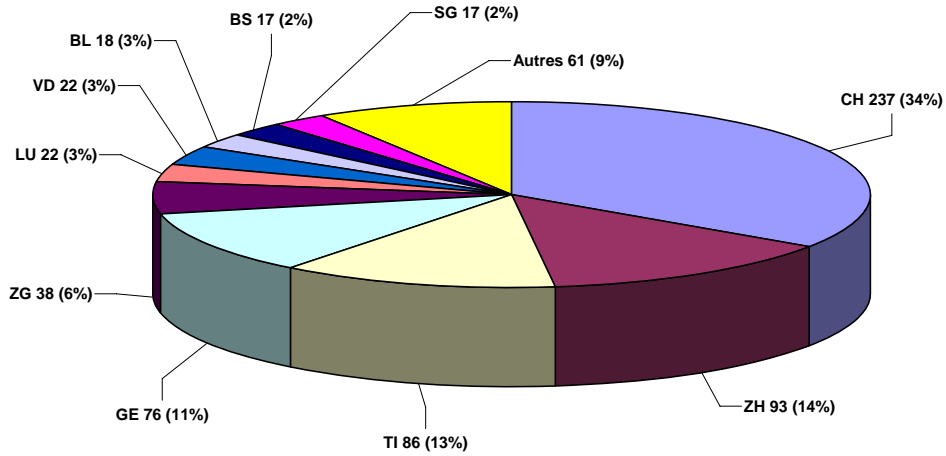
Comparaison des années 1999 à 2008

Si l'on considère les dix derniers exercices sous l'angle des autorités de poursuite pénale concernées, il apparaît que près de 32 % des communications de soupçons retransmises ont été adressées au Ministère public de la Confédération, tandis que plus des deux tiers l'étaient aux autorités de poursuites pénales cantonales. Les maxima atteints en 2004 et 2007, qui présentent un grand nombre de cas retransmis au Ministère public de la Confédération, s'expliquent principalement par les types de délit de la fraude et de la corruption, le même fait ayant dans divers cas généré plusieurs communications de soupçons liées entre elles. Sur les dix ans écoulés, les autres autorités de poursuite pénale les plus souvent concernées sont celles des places financières de Zurich (20 %), de Genève (15 %) et du Tessin (8 %).

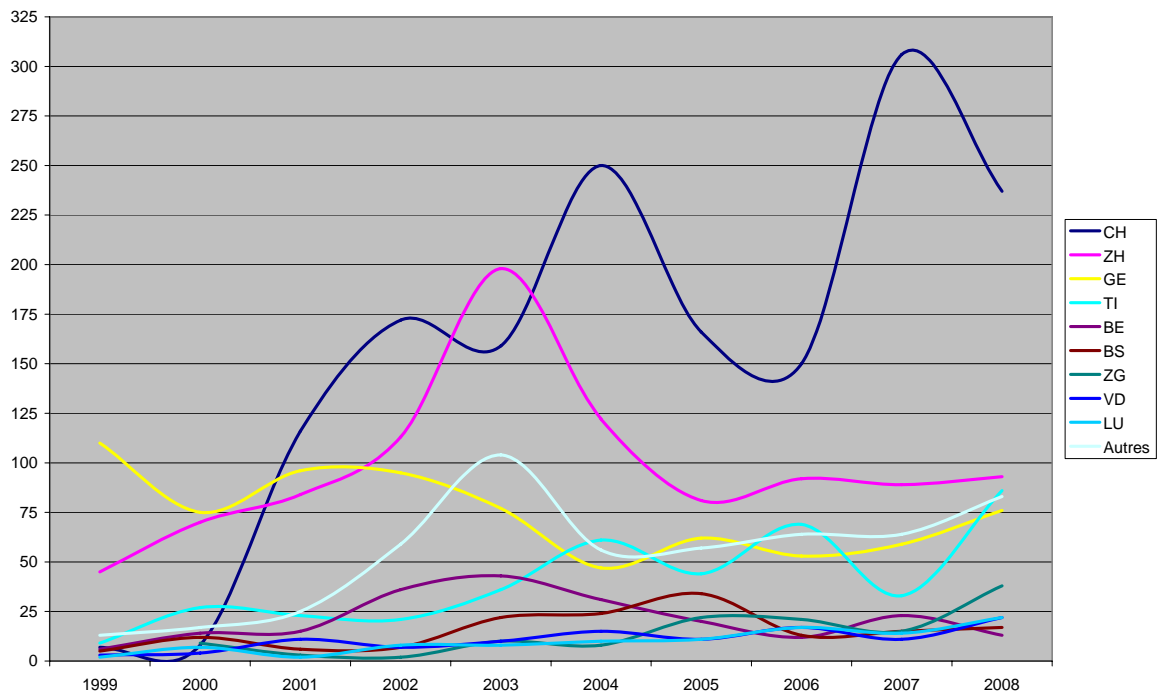
Légende

AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle-Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle-Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich

2008



1999 - 2008



En comparaison: années 1999 - 2008

Canton	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
CH	7	8	116	172	159	250	166	150	306	237	1571
ZH	45	70	84	113	198	122	81	92	89	93	987
GE	110	75	96	95	77	47	62	53	59	76	750
TI	9	27	23	21	36	61	44	69	33	86	409
BE	6	14	15	36	43	31	20	12	23	13	213
BS	5	12	6	7	22	24	34	13	15	17	155
ZG		9	3	2	10	8	22	21	15	38	128
VD	3	4	11	7	10	15	11	17	11	22	111
LU	2	7	2	8	8	10	11	17	14	22	101
SG	5	6	2	8	12	9	11	15	13	17	98
NE		1	1	7	19	8	15	4	3	8	66
SO	1		4	7	19	8	4	4	2	13	62
AG		1	3	2	10	12	5	13	9	6	61
BL	1			5	4	2	5	4	10	18	49
SZ		2	3	6	3	6	2	7	4	2	35
TG	1	3	5	5	4	1	3	4	3	3	32
VS			1	3	13	3	1	5	5	1	32
GR			3	7	6	2	4	3	2	2	29
FR	1	1		4	2	2	4	4	4	2	24
SH	4		2		2		1		1	1	11
OW					2	1			1	6	10
JU				1	4	1	1	1		1	9
NW		3			2	1				2	8
GL				3	1		1		3		8
UR			1	1					1	1	4
AI									3		3
AR					1						1
Total	200	243	381	520	667	624	508	508	629	687	4967

2.3.13 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération. A ce titre, il y a lieu de noter que les chiffres concernant le Ministère public de la Confédération ne sont relevés que depuis janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences procédurales de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique (art. 336 ss CP, projet d'efficacité).

Analyse du graphique

Plus de 40 % de toutes les communications de soupçons retransmises depuis 1998 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en traitement.

En application de l'art. 23, al. 4, LBA, le MROS décide de manière autonome de retransmettre les communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou des cantons. Pour la cinquième fois, le présent rapport montre dans le détail quelles sont les décisions prises par les autorités de poursuite pénale et combien de procédures sont encore en cours. Il faut cependant avoir à l'esprit qu'il s'agit en l'occurrence, tout au plus, d'une rétrospective de dix ans, car toutes les informations relatives aux communications de soupçons doivent être supprimées après cette période de conservation pour des raisons de protection des données et ne sont ainsi plus à disposition. De ce fait, les chiffres de 1998 ne sont plus pris en compte pour la première fois.

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2008, 4966 communications de soupçons au total ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale. Parmi ces communications, 2959 (60 %) ont fait l'objet d'une décision jusqu'à la fin de 2008. Les décisions se présentent comme suit:

- Dans 217 cas (183 cas jusqu'en 2007), un jugement a été rendu: 13 acquittements de blanchiment d'argent, un acquittement dans tous les points (pas d'accusation pour blanchiment d'argent), 116 condamnations (y compris pour blanchiment d'argent) et 87 condamnations (sans blanchiment d'argent).
- Une procédure pénale a été ouverte dans 1371 cas (1250 cas jusqu'en 2007), puis interrompue sur la base des éléments réunis dans l'enquête de police judiciaire correspondante.

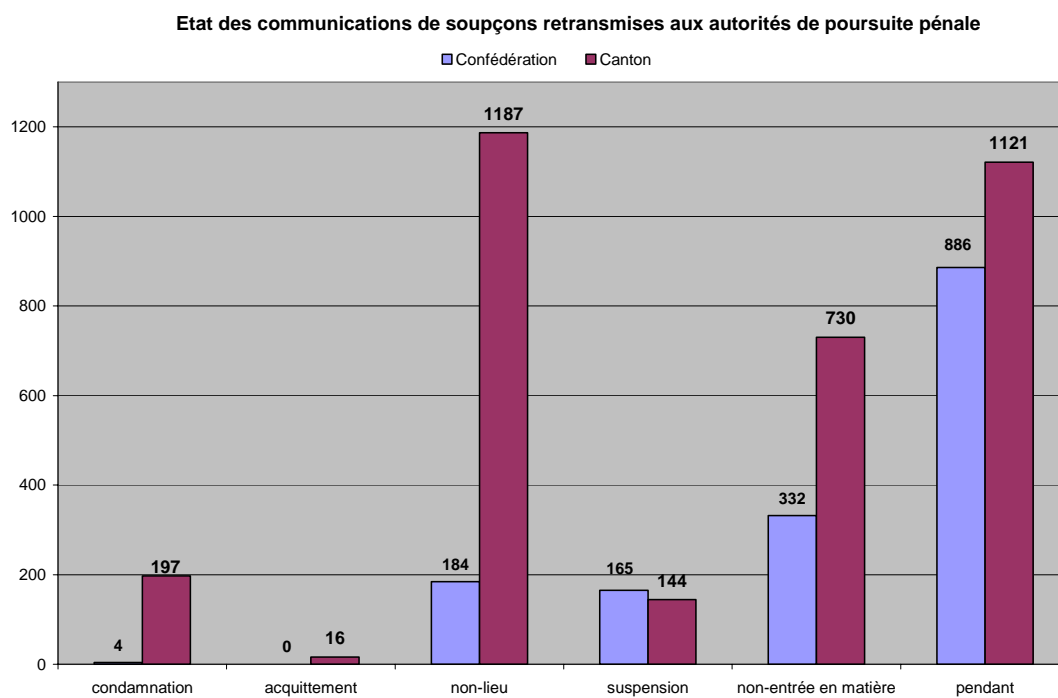
-
- Dans 1062 cas (879 cas jusqu'en 2007), aucune procédure pénale n'a été ouverte au terme des enquêtes préliminaires. Les décisions de non-entrée en matière ont surtout été prises en lien avec des communications dans le domaine du trafic des paiements (sociétés de transfert de fonds). On relève cependant des différences de pratique entre les cantons, s'agissant des décisions de non-entrée en matière ou de renoncement à poursuivre la procédure. Dans certains cas, aucune procédure proprement dite n'est ouverte, mais des informations sont transmises spontanément à un Etat étranger, en vertu de l'art. 67a EIMP⁴, afin de lui permettre d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Confédération suisse.
 - La procédure pénale a été suspendue dans 309 cas (261 cas jusqu'en 2007), parce qu'une procédure pénale était déjà ouverte pour la même affaire à l'étranger.

Bien que le nombre des affaires en suspens ait diminué, près de 40 % (41 % en 2007) des communications de soupçons retransmis restent pendantes, soit 2007 cas. Les raisons peuvent être multiples et requièrent une interprétation prudente:

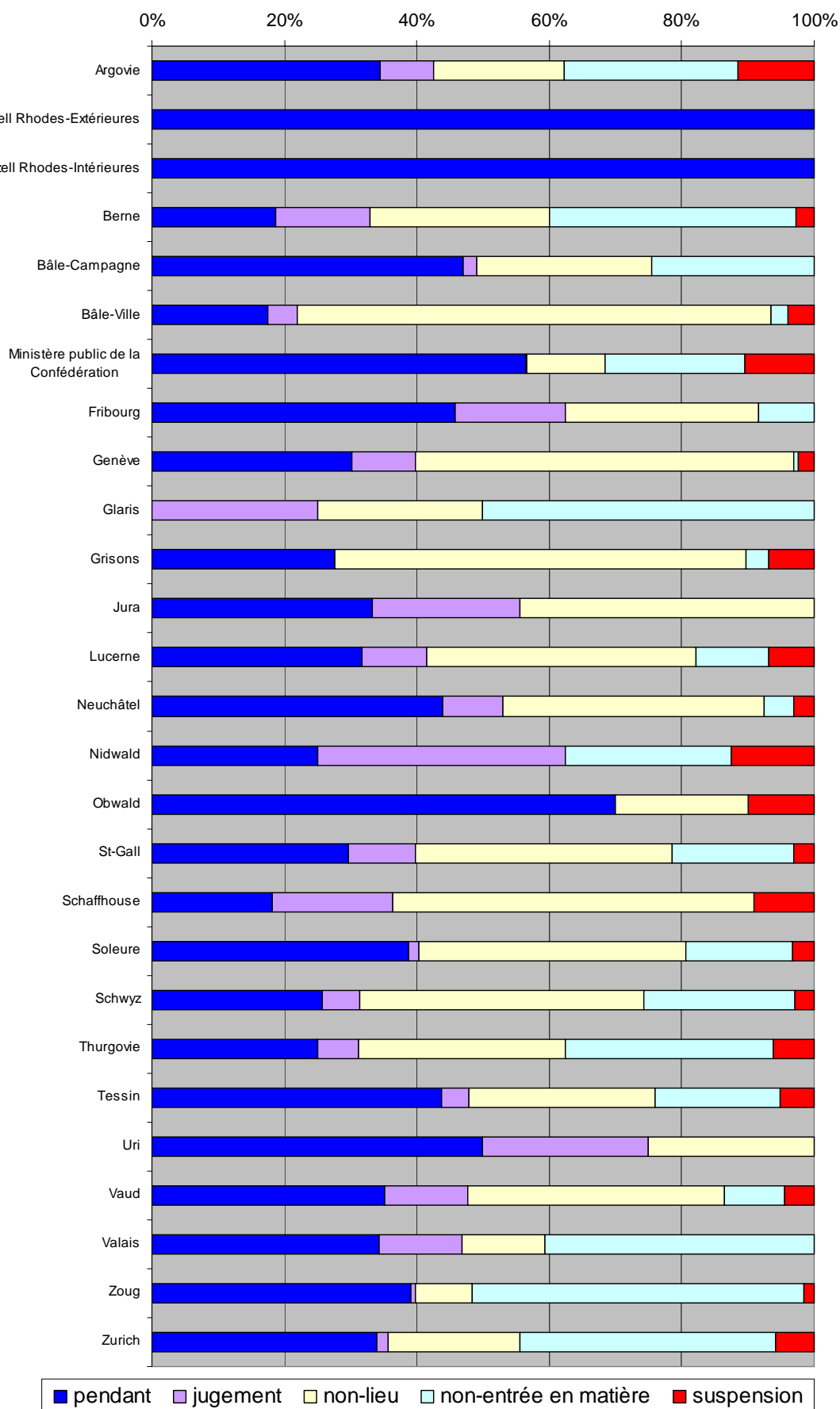
- Les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger, ce qui rend les enquêtes souvent longues et fastidieuses.
- Les demandes d'entraide judiciaire déposées à l'étranger dans de tels cas suivent de lourdes procédures, qui prennent également beaucoup de temps.
- Au nombre des cas pendants se trouvent des cas déjà réglés par un jugement qui n'a pas été communiqué au MROS, parce qu'il ne s'agissait pas de condamnation au sens de l'art. 260^{ter}, ch. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} (blanchiment d'argent) ou 305^{ter} (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) CP (cf. art. 29, al. 2, LBA).

Par ailleurs, il y a toujours lieu de supposer que le devoir d'informer des autorités de poursuite pénale, visé à l'art. 29, al. 2, LBA, continue d'être insuffisamment respecté.

⁴ Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1)



Etat des communications de soupçons (en fonction du canton compétent)



Etat des communications de soupçons par canton, 1999 - 2008

Canton	Pendant	Jugement	Non-lieu	Non-entrée en matière	Suspension	Total
Argovie	21	5	12	16	7	61
Appenzell Rhodes-Intérieures	3	0	0	0	0	3
Appenzell Rhodes-Extérieures	1	0	0	0	0	1
Berne	40	30	58	79	6	213
Bâle-Campagne	23	1	13	12		49
Bâle-Ville	27	7	111	4	6	155
Ministère public de la Confédération	886	4	184	332	165	1571
Fribourg	11	4	7	2		24
Genève	226	73	428	5	18	750
Glaris	0	2	2	4		8
Grison	8	0	18	1	2	29
Jura	3	2	4	0	0	9
Lucerne	32	10	41	11	7	101
Neuchâtel	29	6	26	3	2	66
Nidwald	2	3	0	2	1	8
Obwald	7	0	2	0	1	10
St-Gall	29	10	38	18	3	98
Schaffhouse	2	2	6	0	1	11
Soleure	24	1	25	10	2	62
Schwyz	9	2	15	8	1	35
Thurgovie	8	2	10	10	2	32
Tessin	179	17	115	77	21	409
Uri	2	1	1	0	0	4
Vaud	39	14	43	10	5	111
Valais	11	4	4	13	0	32
Zoug	50	1	11	64	2	128
Zurich	335	16	197	381	57	986
Total	2007	217	1371	1062	309	4966

2.3.14 Nombre de demandes d'autres CRF

Les CRF (Cellules de Renseignements Financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 32 LBA et art. 13 OBCBA). L'échange d'informations, qui a lieu en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont⁵, constitue un important instrument de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque le MROS reçoit une demande de l'étranger, les personnes et les sociétés font l'objet d'une vérification dans les banques de données à disposition et sont enregistrées dans la propre base de données GEWA. Si ces mêmes personnes physiques ou morales apparaissent dans des communications de soupçons émises par des intermédiaires financiers suisses, leur vérification dans GEWA fournit l'indice d'un éventuel comportement délictueux à l'étranger.

Composition du graphique

Ce graphique montre quelles CRF ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

On note une légère augmentation du nombre de demandes d'informations adressées par des CRF.

En 2008, le MROS a répondu à 434 demandes d'informations de l'étranger provenant de 69 pays, soit davantage que l'année précédente (368 en 2007). De ce fait, le nombre des personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande d'informations a également augmenté pour s'établir à 1534 (1510 en 2007).

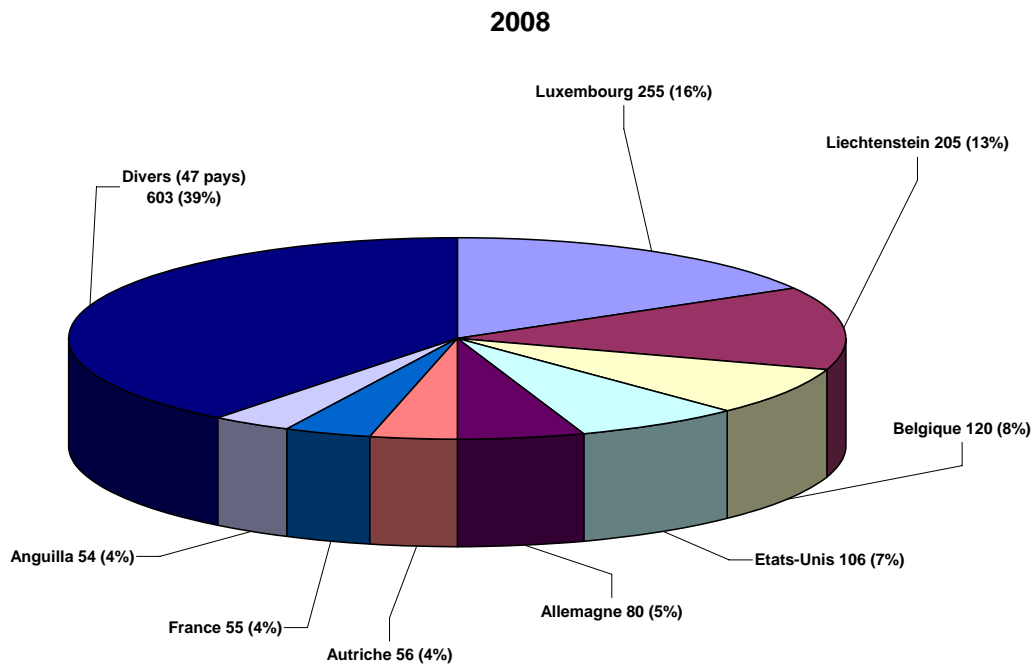
Le nombre des demandes de CRF auxquelles le MROS n'a pas pu répondre pour des raisons formelles a aussi augmenté et atteint 104 (96 en 2007). Pour une grande partie de ces demandes, il manquait un lien direct avec la Suisse ("fishing expedition"), ou il s'agissait de demandes n'indiquant aucun soupçon d'infraction préalable au blanchiment d'argent (crime au sens du code pénal) ou d'infraction liée au blanchiment d'argent, ou encore il s'agissait de demandes d'informations financières spécifiques qui ne peuvent être obtenues que par le biais de l'entraide judiciaire. Dans les cas où la base légale fait ainsi défaut, le MROS refuse de fournir le renseignement.

⁵ www.egmontgroup.org

En moyenne, le MROS a répondu aux demandes de l'étranger dans un délai de 4,6 jours ouvrés à compter de leur réception. C'est une légère amélioration du temps de traitement par rapport à l'année précédente (6 jours ouvrés en 2007).

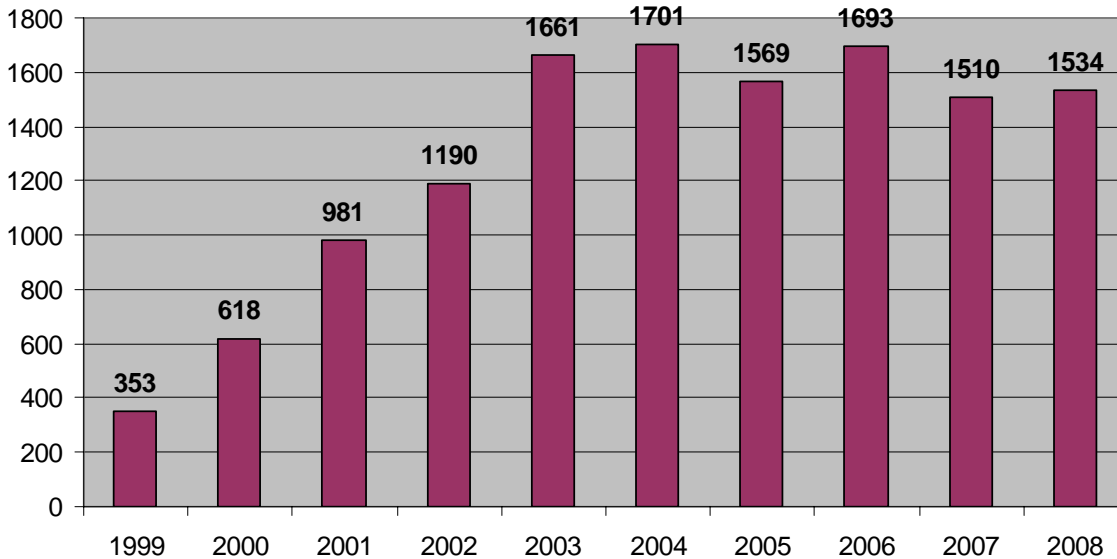
Au cours de l'année 2008, le MROS a examiné en moyenne mensuelle 128 personnes physiques ou morales à la demande de CRF (125 en 2007).

2008: 1534 personnes physiques et morales



En comparaison: années 1999 - 2008

Nombre de demandes d'autres CRF



2.3.15 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Les CRF (Cellules de Renseignements Financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 32 LBA et art. 13 OBCBA). L'échange d'informations, qui a lieu en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont, constitue un important instrument de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque le MROS reçoit d'un intermédiaire financier suisse une communication de soupçons impliquant des personnes ou des sociétés à l'étranger, il a la possibilité de prendre des renseignements sur ces personnes ou sociétés dans les pays concernés. Les renseignements ainsi obtenus sont autant d'informations utiles pour l'analyse, dans la mesure où nombre des communications de soupçons transmises au MROS présentent des liens internationaux.

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels pays le MROS a demandé des renseignements et combien de personnes physiques et morales ils concernaient.

Analyse du graphique

Le nombre des demandes d'informations adressées par le MROS à l'étranger a légèrement augmenté.

En 2008, le MROS a fait parvenir 294 demandes de renseignements (281 en 2007) portant sur 1075 personnes physiques et morales (890 en 2007) à 59 cellules partenaires étrangères. Les CRF contactées ont mis en moyenne près de 26 jours de travail pour répondre aux demandes. Les directives du Groupe Egmont ("Best Practice Guidelines") prévoient une durée maximale de réponse de 30 jours. Dans certains pays, ces lignes directrices ne sont pas respectées, si bien que le MROS a souvent dû attendre plusieurs mois, voire plus longtemps avant d'obtenir une réponse. Comparativement, le MROS répond aux demandes de ses partenaires étrangers très rapidement (cf. 2.3.14).

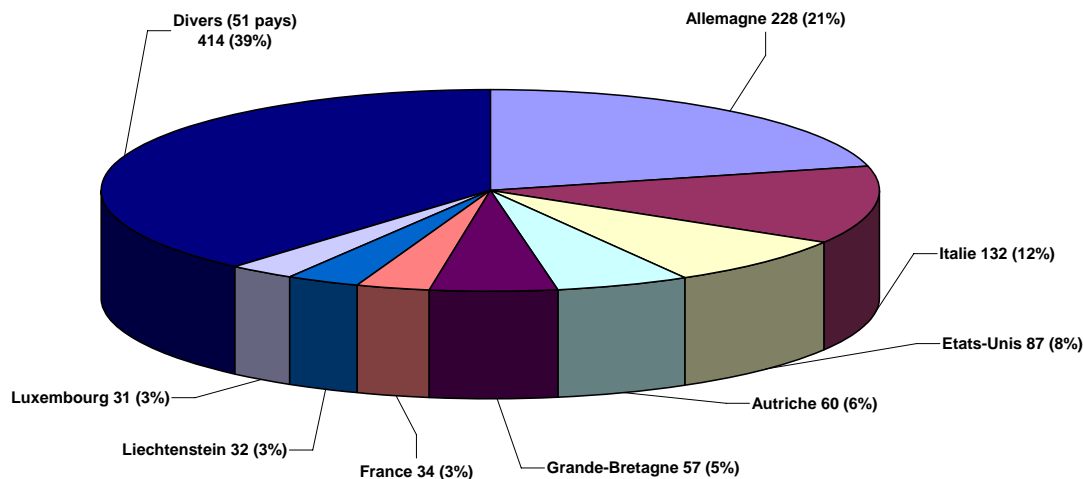
Les principaux partenaires du MROS ont été les pays voisins de la Suisse (Allemagne, Italie, Autriche et France) de même que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Au cours de 2008, le MROS a fait clarifier la situation de 90 personnes ou sociétés en moyenne mensuelle par des services partenaires étrangers (74 en 2007).

Le MROS a adressé, durant l'année 2008, une demande à ce sujet à un service partenaire étranger dans près de 35 % des communications de soupçons reçues (dans 294 cas sur 851).

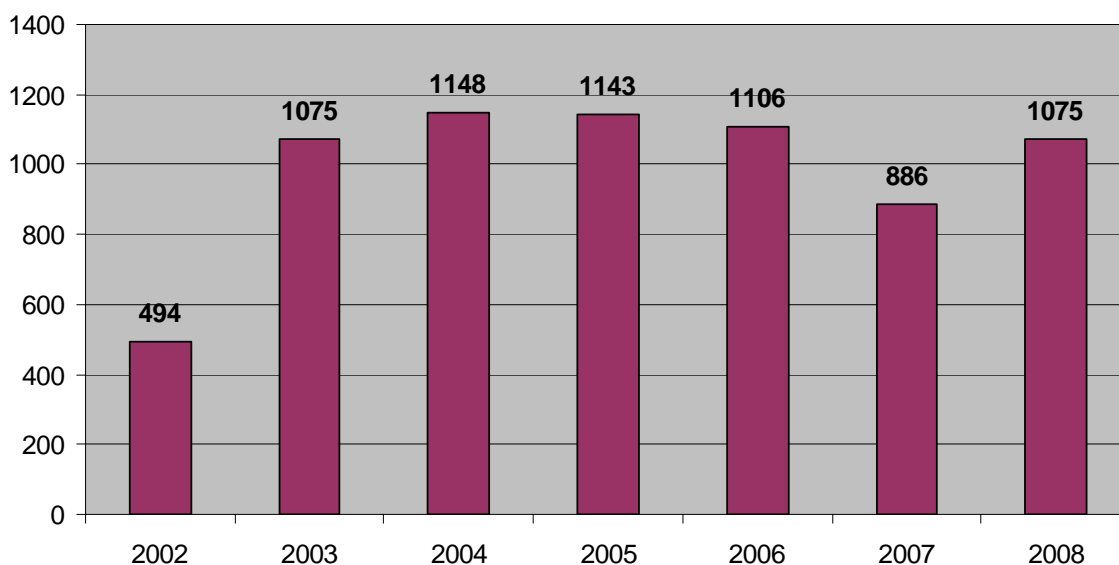
2008: 1075 personnes physiques et morales

2008



En comparaison: années 2002 - 2008

Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF



3. Typologies

3.1. *Trader on line*

Une banque spécialisée dans le négoce de valeurs mobilières a ouvert un compte pour un client travaillant auprès d'un autre intermédiaire financier en Suisse. Le client a effectué de nombreuses transactions online par le biais de la plateforme mise en ligne par la banque. Il s'agissait d'un client principalement actif dans les transactions sur *Futures*, valeurs hautement spéculatives.

Suite à une demande de transfert importante au débit de son compte, l'intermédiaire financier a procédé à une analyse de la relation. La banque a constaté un taux exceptionnel de trades positifs (le volume global généré par le client hors commission de la banque s'élevait à plusieurs millions de francs pour un apport initial de quelques 50 000 francs suisses). Interrogé sur les bénéfices spectaculaires réalisés durant les vingt-et-un mois de la relation d'affaires, le client a expliqué utiliser un modèle mathématique particulier, ce qui, au vu de la banque, ne saurait toutefois expliquer un taux aussi exceptionnel de trades positifs.

La banque soupçonne son client d'effectuer des saisies d'ordres croisés à l'achat et à la vente pour une même valeur mobilière sur des *Futures* sur obligations suite à une éventuelle concertation préalable avec un/des collaborateur(s) d'autre(s) banque(s) dans l'intention de modifier ou manipuler la liquidité ou le prix, et ainsi créer un éventuel préjudice à ces autres banques. Par ailleurs, l'intermédiaire financier relevait le court laps de temps entre l'achat et la revente (ou l'inverse) des *Futures* sur obligations (2 à 5 minutes).

La banque a adressé à une communication de soupçon de blanchiment d'argent selon l'art. 9 LBA et procédé au blocage de toutes les sorties de fonds.

Les éléments à notre disposition ne nous permettaient pas de conclure à un éventuel mécanisme criminel dans la gestion du compte. Cependant le gain exceptionnel réalisé dans le cadre de ce genre de trade, le délai très court entre l'achat et la revente (ou l'inverse) des obligations ont amené le Bureau de communication à transmettre le cas aux autorités de poursuite pénale, ce mode de faire pouvant être constitutif d'une escroquerie ou d'une gestion déloyale au préjudice des banques correspondantes.

3.2. *Immunité*

Une banque nous a fait parvenir une déclaration de soupçons de blanchiment d'argent selon l'art. 9 LBA suite à une entrée de fonds effectuée sur le compte d'une d'Etude de notaires de la place.

La communication faisait suite au versement d'un montant de plusieurs dizaines de millions crédités sur le compte de l'Etude. L'opération apparaissant comme insolite, notamment en raison du montant, l'intermédiaire financier a procédé à une demande de clarification auprès de son client. L'Etude a expliqué que, dans le cadre d'une donation effectuée par un haut-dirigeant (ou Président) d'un pays du continent africain à ses enfants résidant en Suisse, la somme était destinée à l'achat, par l'intermédiaire d'une société anonyme à constituer, d'un appartement dans la ville en question.

Les fonds provenant d'une personnalité exposée politiquement (PEP), le degré jugé très élevé de corruption dans le pays africain en question et les mises en garde de la Commission fédérale des banques en relation avec le pays ont amené l'intermédiaire financier à dénoncer le cas.

Suite à des recherches effectuées par le MROS, il s'est avéré que le prix du bien immobilier en question était totalement en dehors de la norme pour ce genre d'objet. Par ailleurs, nos recherches effectuées sur des bases de données publiques ont fait apparaître une investigation menée par un pays tiers pour des faits de corruption et blanchiment d'argent à l'encontre du haut dirigeant et des membres de sa famille.

Les éléments à notre disposition nous ont amené à transmettre le cas à l'autorité judiciaire compétente, à savoir le Ministère public de la Confédération selon l'art. 337 CP.

Toutefois, après avoir sollicité, par demande d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités du domicile de la personne politiquement exposée, l'Office fédéral de la justice a rendu une décision de laquelle il ressort qu'il ne peut être donné suite à cette requête, la personne visée jouissant, en vertu du droit international, d'une immunité complète.

Cette affaire a dès lors été classée.

3.3. *Comment perdre au poker pour gagner quand même*

Un intermédiaire financier s'aperçoit que, depuis l'émission de la carte de crédit d'un client, des montants sont crédités à intervalles réguliers sur le compte correspondant à cette carte en relation à des mises engagées dans divers casinos en ligne. Après

que ce client, peu de temps plus tard, a annoncé attendre dans les jours suivants d'autres versements de casinos en ligne au crédit de son compte, l'intermédiaire financier prend des dispositions supplémentaires pour clarifier le cas. Un article paru dans un quotidien scandinave révèle que des cas de fraude semblables dans des casinos en ligne ont déjà été communiqués aux autorités. Sous la désignation de "carding", on entend les agissements par lesquels une personne, qui perd intentionnellement contre ses partenaires de jeu dans le cadre de jeux de poker (en ligne), verse les mises perdues au casino en ligne exclusivement au moyen de cartes de crédit ou des données de cartes de crédit détournées. Le prétendu gagnant, quant à lui, reçoit le gain du jeu frauduleusement acquis par un virement sur son propre compte de carte de crédit. La banque suppose, en raison des transactions effectuées jusque là, qu'il s'agit d'un tel cas et elle communique cette relation d'affaires au MROS en précisant le motif du soupçon. Les clarifications du MROS révèlent que le cocontractant visé par la communication est enregistré au fichier de la police de son pays. Le MROS a retransmis cette communication de soupçon aux autorités de poursuite pénale compétentes. Celles-ci n'ont certes pas ouvert de procédure d'enquête propre en cette affaire, mais elles ont donné aux autorités compétentes du pays du fraudeur présumé, par la voie de la transmission spontanée visée à l'art. 67a EIMP⁶, l'opportunité d'adresser à la Suisse une demande correspondante d'entraide judiciaire, afin que les éléments obtenus en Suisse puissent être utilisés le cas échéant dans le cadre de ses enquêtes.

3.4. Une succursale ne sait pas ce que fait l'autre, à moins que...

En affinant ses contrôles des relations d'affaires d'un client et des sociétés de domicile contrôlées par ce dernier, un institut bancaire a formé des doutes quant aux déclarations de ce client. Des clarifications internes au groupe bancaire ont révélé que ce client avait ouvert, dans plusieurs succursales réparties sur divers cantons, divers comptes pour ses sociétés de domicile. Sans doute supposait-il (à tort) que ce procédé éviterait que ses activités présumées douteuses n'attirent l'attention. Depuis lors, des valeurs patrimoniales considérables ont été transférées régulièrement entre les diverses sociétés et les comptes correspondants au sein de la banque responsable de la communication, sans que des explications plausibles ne soient données de la part des clients ou que des pièces correspondantes ne justifient les activités commerciales ou la provenance des virements. Le client de la banque est souvent seul conseiller d'administration de ces "coquilles vides" et, si une autre personne est inscrite comme conseiller d'administration, il s'agit presque exclusivement de personnes présentant un lien avec l'Europe de l'Est. Pour toutes les sociétés en question est inscrite une société de révision, dont le seul membre du conseil

⁶ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP); RS 351.1

d'administration enregistré est une personne dont il y a lieu de penser qu'elle est la compagne du client de la banque. Lui-même dispose également d'une procuration générale sur les comptes de la société qui constitue l'organe de révision de toutes les autres sociétés, ce qui met en question l'indépendance requise en pratique d'une société de révision. La banque suppose que son client met ces coquilles vides à la disposition de tiers aux fins de blanchiment d'argent et qu'il perçoit de ceux-ci une commission pour de prétendus "services de révision". La banque communique donc ces relations d'affaires au MROS au titre du soupçon d'escroquerie. Les clarifications du MROS révèlent qu'une procédure pénale est menée, au motif d'escroquerie et de faux dans les titres, notamment contre le client visé par la communication et sa compagne. Compte tenu des doutes fondés quant au contexte économique des valeurs patrimoniales impliquées et eu égard au fait qu'une autorité de poursuite pénale conduit déjà une procédure à l'encontre des personnes visées par la communication, le MROS a retransmis cette communication de soupçon.

3.5. *Le commerce de l'espoir*

Dans le cadre du contrôle périodique de ses relations d'affaires comportant un risque accru, un institut de cartes de crédit a découvert plusieurs articles sur Internet qui faisaient grief à un client domicilié dans un pays africain d'être impliqué dans des activités frauduleuses. Ces recherches sur Internet ont révélé qu'une enquête pour escroquerie était en cours en Amérique du Nord, à l'encontre de ce client et de sa compagne, en lien avec des méthodes thérapeutiques douteuses faisant appel à des cellules souches non testées. Depuis 2002, le titulaire de la carte de crédit et sa partenaire prétendaient pouvoir guérir grâce à leur traitement aux cellules souches des maladies graves et incurables telles que la sclérose en plaques, la maladie de Parkinson et le sida. Cette thérapie onéreuse était dénuée de tout fondement scientifique et n'avait encore jamais déployé les effets souhaités.

Les autorités déjà chargées de l'enquête en Amérique du Nord considéraient ce type de fraude comme particulièrement condamnable, car il éveille de faux espoirs chez des personnes atteintes d'une maladie mortelle et chez leurs proches. Des investigations supplémentaires du MROS à l'étranger lui ont appris que plusieurs cas d'escroquerie étaient reprochés au titulaire de la carte de crédit et à sa partenaire sur le seul continent nord-américain. Comme le client propose ses "thérapies" également dans divers pays d'Asie et d'Europe, plusieurs autorités de poursuite pénale européennes participent depuis lors également aux enquêtes.

Comme on ne pouvait exclure que les valeurs patrimoniales servant à rembourser les dettes de la carte de crédit ne proviennent d'activités criminelles, la communication de soupçon a été retransmise à une autorité de poursuite pénale aux fins d'appréciation complémentaire. Cette autorité de poursuite pénale n'a pas ouvert de procédure

pénale formelle, parce qu'aucun lésé n'était connu à cette date et qu'une enquête était déjà en cours à l'étranger contre le titulaire de la carte de crédit.

3.6. *Le bas de laine dissimulé*

Une banque a contrôlé en détail les relations d'affaires de l'un de ses clients en raison de la publication de l'ouverture de sa faillite. La banque a constaté alors que ce client disposait d'épargnes totalisant plus d'un million de francs au moment de la décision imminente d'abandon de la procédure de faillite (personne n'était prêt à couvrir l'avance de frais). Comme la banque ne pouvait exclure que le client avait délibérément mis ces valeurs patrimoniales de côté de manière à porter préjudice à ses créanciers, elle a établi une communication de soupçon à l'endroit du MROS.

Les éclaircissements auprès de l'office des faillites compétent ont révélé que le titulaire du compte avait lui-même demandé l'ouverture d'une procédure de faillite par une déclaration d'insolvabilité. Le titulaire du compte avait déclaré à l'office des faillites ne disposer que d'une fortune modeste, de quelques milliers de francs, sur un compte auprès d'une banque tierce. Il étaya sa déclaration par des documents bancaires et par sa déclaration fiscale, sur laquelle ne figurait que la banque tierce mentionnée. Il dissimula toutefois à l'office des faillites l'existence de sa relation d'affaires avec la banque responsable de la communication.

Cette information a permis de conclure que le titulaire du compte s'était rendu coupable de banqueroute frauduleuse au sens de l'art. 163, al. 1, CP en dissimulant des valeurs patrimoniales. Le MROS a retransmis la communication de soupçon à l'autorité de poursuite pénale compétente, laquelle a ouvert une procédure d'enquête préalable qui est encore en cours.

3.7. *Commerce professionnel de contrefaçons d'articles de marque*

De fréquents virements dans un pays asiatique ont attiré l'attention d'un intermédiaire financier sur une relation d'affaires. L'analyse qui suit des mouvements du compte indique, outre les virements en question à des sociétés sises dans ce pays, également de fréquents petits versements de particuliers, qui mentionnent à chaque fois le nom du produit correspondant. Des recherches supplémentaires montrent que le client de l'intermédiaire financier a exploité, principalement sur des plateformes d'enchères, un commerce intensif, en particulier de boîtiers satellite. Après que ces fournisseurs ont bloqué son compte, il crée son propre site Internet et poursuit ainsi la vente de produits. Il apparaît bientôt que le client achète les produits qu'il propose à la vente de diverses entreprises domiciliées dans le pays visé. Une recherche supplémentaire sur Internet montre que le produit distribué est un article de marque que les faussaires apprécient particulièrement. Le producteur officiel met en garde contre ces contrefaçons et promet une récompense de 10 000 euros à qui permettra

de saisir et de condamner les commerçants de contrefaçons. Le client de l'intermédiaire financier propose le produit à un prix nettement inférieur à celui des autres fournisseurs et il distribue également d'autres articles, surtout des produits électroniques, à des prix sensiblement réduits. Il y a donc lieu de soupçonner que ce client opère professionnellement avec des articles de marque et qu'il contrevient éventuellement à l'art. 62, al. 2, de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance⁷ (cf. à ce propos le rapport annuel 2007, ch. 5.7). Le fournisseur officiel des produits concernés, qui subit des pertes en raison de ce piratage de produits, n'est pas la seule victime de tels agissements: l'acheteur de la marchandise est également lésé. Si le produit semble être une bonne affaire de prime abord, la désillusion suivra, lorsque les défauts de fonctionnement révéleront la pacotille. Le MROS a retransmis la communication de soupçon aux autorités de poursuite pénale compétente.

3.8. Le "boiler room": le négoce frauduleux d'actions

Une banque suisse informe une société fiduciaire, qui administre une société suisse déjà en voie de dissolution par la décision de ses deux actionnaires, que ceux-ci font en Amérique du Nord l'objet d'investigations par l'autorité de surveillance des bourses. Des recherches supplémentaires sur le site Internet de la surveillance des bourses indiquent que diverses personnes sont prévenues de manipulations frauduleuses d'actions. Les fraudeurs présumés auraient gonflés les cours d'entreprises à microcapitalisation ("microcaps") en usant de fausses informations ciblées, de manière à pouvoir revendre à un prix nettement plus élevé les actions qu'ils avaient discrètement achetées par des intermédiaires. Les escrocs auraient procédé de manière très raffinée, notamment en créant des sites web contenant des informations volontairement fausses sur le cours des affaires des sociétés visées, afin de maintenir les investisseurs dans l'idée que les affaires évoluaient bien. Dans le jargon des spécialistes, ce type d'escroquerie est appelé "Boiler Room Fraud", parce que les négociants d'actions s'activent souvent dans des locaux exigus, face à une multitude de téléphones et d'ordinateurs, d'où ils exécutent chaque jour des centaines d'appels téléphoniques à des investisseurs ou à des victimes potentiels. Dans le cas d'espèce, les agissements frauduleux ont dégagé un bénéfice de plusieurs millions de dollars, dont on présume qu'une partie au moins a permis de financer la création d'une nouvelle société anonyme suisse. Sous l'angle du calendrier, la création de cette société anonyme suisse correspond précisément aux faits. C'est pourquoi on ne peut exclure que les capitaux transférés à l'époque d'Amérique du Nord ne proviennent d'un acte punissable. La communication de soupçon a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale compétente, qui a ouvert une enquête pour blanchiment d'argent.

⁷ Loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11

3.9. Achats immobiliers par traites

La conseillère à la clientèle d'une banque s'est informée sur Internet du modèle d'affaires de sa cliente, une société suisse du secteur immobilier fondée quelques années plus tôt.

Sur son site, cette société allègue qu'il est possible à pratiquement tout un chacun, grâce à un système inédit, de réaliser son rêve d'acquérir son propre objet immobilier. Le système de location-vente à des conditions avantageuses est en particulier censé permettre d'acquérir une maison aux personnes qui, normalement, n'obtiendraient pas de crédit des banques ou qui n'auraient pas suffisamment de fonds propres ou qui, généralement, ne sont pas suffisamment solvables.

La transaction immobilière doit se dérouler comme suit: le client conçoit un objet avec son architecte et établit le coût total de la construction de l'objet. En payant immédiatement 10 % de ces coûts, le client acquiert le droit d'acheter l'objet, dont la propriété ne lui sera toutefois transférée qu'après le versement de 298 traites mensuelles de chacune 0,3525 % du prix total. Jusqu'au paiement de la dernière tranche, la société prestataire de l'offre reste propriétaire de l'objet et figure en conséquence dans le registre foncier. Le client reçoit un droit de préemption sur l'immeuble. En conséquence, le client doit éviter de s'endetter et versera chaque mois un montant constant pour devenir, au terme d'une période de 25 ans, propriétaire de son immeuble.

En Allemagne, ce type de modèle d'affaires serait tout à fait courant et paraît être très apprécié. La société suisse, qui fait figure de mouton noir de cette branche, a saisi le train en marche et a reçu des versements d'une certaine importance de nombreuses personnes. Toutefois, cet argent n'a pas servi, comme on pourrait le penser, à couvrir les coûts des constructions prévues, mais il a financé, au moins pour une part importante, des dépenses personnelles du propriétaire de l'entreprise. Des clarifications du MROS à l'étranger ont révélé que la personne responsable était déjà enregistrée pour escroquerie au placement, actes préparatoires au blanchiment d'argent et d'autres délits, et qu'une procédure pénale était en cours. La communication a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale compétente. Celle-ci clarifie si la procédure pénale de la Suisse peut être transférée à l'étranger.

3.10. Méconduite d'une exécutrice testamentaire

Après que, durant une période relativement longue, aucune transaction n'ait eu lieu sur un compte d'épargne d'une banque suisse, la titulaire d'une procuration générale pour ce compte, une dame d'un certain âge, réapparut soudainement au cours de l'année passée pour demander que le compte soit soldé et que toutes les valeurs patrimoniales soient transférées sur son propre compte. Le compte avait été ouvert quelques années plus tôt et

présentait à présent un solde important de plusieurs centaines de milliers de francs. Les clarifications indiquèrent que le titulaire du compte était décédé quelques années auparavant déjà, mais que, à la grande surprise du personnel de la banque, aucun héritier n'avait pris contact avec la banque. De son vivant, le défunt avait établi un testament et indiqué précisément qui devait bénéficier de sa succession après sa disparition. Des clarifications supplémentaires au service compliance de la banque ont alors montré que la personne qui s'adressait à l'institution avait été désignée d'office comme exécutrice testamentaire. Sa tâche consistait donc, par conséquent, à établir un inventaire successoral et à le soumettre aux cohéritiers, respectivement aux autorités. Le compte en question n'était cependant pas mentionné et comme la succession comptait par ailleurs quelques valeurs patrimoniales, cette lacune n'avait apparemment frappé personne.

Cependant, l'exécutrice testamentaire avait certainement connaissance de l'existence de ce compte, puisqu'elle était la seule à avoir reçu une procuration du titulaire pour effectuer des transactions. Trois années après le décès du client de la banque, pensant probablement que le souvenir se serait estompé, la titulaire de la procuration générale se risqua à rendre visite à la banque pour faire transférer les avoirs à son nom. Le MROS a partagé l'avis des responsables de la banque et supposé que la personne visée par la communication cherchait délibérément à tromper les cohéritiers et les autorités (art. 138, al. 2, CP / abus de confiance) ou qu'elle avait astucieusement induit les cohéritiers en erreur par des affirmations fallacieuses (faux inventaire successoral) (art. 146, al. 1, CP / escroquerie) aux fins de se procurer un enrichissement illégitime. Les autorités de poursuite pénale ont immédiatement ouvert une procédure pénale.

3.11. *Un employé de banque perspicace*

Le client suisse d'une banque a rencontré, dans un salon de réception de la banque auprès de laquelle il entretient une relation, des tiers étrangers. Au cours de cette rencontre, un nombre très important de billets ont été comptés puis ils ont été déposés dans un safe et retirés quelques jours après. L'employé de la banque qui avait observé une partie de ces opérations a suspecté que les fonds pourraient provenir d'une activité illégale ou seraient destinés à la préparation d'une telle activité. En raison du comportement particulier du client la banque a adressé une dénonciation selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP au MROS.

Les recherches effectuées sur le client ont révélé un passé judiciaire chargé, notamment plusieurs condamnations pour des délits économiques. Sur la base de ces éléments, la dénonciation a été transmise aux autorités de poursuite pénale auprès desquelles l'enquête est en cours.

3.12. Faux documents d'identité utilisés pour plusieurs relations

Une entreprise de transfert de fonds a été alertée par une autorité de poursuite pénale dans le but de procéder au contrôle de documents d'identité d'une relation faisant l'objet d'une procédure pénale. L'autorité avait recueilli, auprès d'une autorité administrative étrangère compétente pour la délivrance de documents d'identité, les preuves de la falsification d'un document d'identité.

Craignant une utilisation multiple des faux documents, l'intermédiaire financier procéda au contrôle de toutes les relations des clients domiciliés dans une grande métropole européenne dont étaient issus les documents reconnus comme faux.

Ce travail d'envergure a permis d'identifier plusieurs relations ouvertes sous des identités différentes avec de faux documents. La communication de l'entreprise de transfert de fonds au MROS a abouti à la découverte d'un réseau organisé utilisé pour ouvrir des relations bancaires destinées au blanchiment d'argent.

Cette affaire transmise aux autorités de poursuite pénale est actuellement en cours d'enquête.

3.13. Escroquerie au placement

Un intermédiaire financier a procédé à un monitoring systématique des entrées sur les comptes de ses clients en portant une attention particulière aux indications fournies par les donneurs d'ordre. Ce contrôle avait pour but d'individualiser des transactions en provenance d'investisseurs.

Lors du dépouillement du résultat de ces opérations, l'attention de l'intermédiaire financier a été retenue par de nombreuses bonifications en provenance de l'étranger comportant des indications telles que "investissement, prêt, achat de valeurs". En examinant le mouvement du compte sur lequel ces bonifications étaient créditées, l'intermédiaire financier ne trouva qu'une seule transaction qui pouvait être assimilée à un investissement. Toutes les autres transactions (débits) se référaient à des paiements effectués par le client pour son propre compte: loyers, achats divers, voitures, etc.).

Les recherches entreprises sur le nom du client, domicilié à l'étranger, ont permis de mettre à jour un site web sur lequel il promettait des rendements de 10 % par mois aux investisseurs, ce qui expliquait le nombre élevé de bonifications.

L'intermédiaire financier a bloqué un montant d'environ un demi-million de francs et a adressé une communication au MROS. Cette affaire est désormais traitée par les autorités de poursuite pénale pour escroquerie au placement.

Ce genre d'affaire s'est présenté de manière régulière auprès des intermédiaires financiers et du Bureau de communication en 2008. L'attrait que représente la place financière suisse explique probablement le succès de telles activités délictueuses dont les investisseurs par trop crédules sont victimes.

4. Décisions judiciaires

4.1. **Lien de provenance entre les valeurs et l'infraction préalable (art. 305^{bis} CP)**

Une entreprise d'affinage de métaux précieux a adressé au MROS une communication relative à des comptes-or d'un montant de plusieurs centaines de milliers de dollars, détenus au nom de clients. Les sociétés titulaires des relations sont propriétaires de mines d'or dans un pays d'Amérique latine et confient régulièrement à la société d'affinage suisse du minerai. Dans le cadre de la surveillance des risques, la société d'affinage a découvert dans la presse des informations négatives sur ce client. Il lui est notamment reproché de blanchir au travers des livraisons de minerai d'importants revenus provenant du trafic de stupéfiants. Les visites sur place de l'affineur n'avaient par contre révélé aucun aspect négatif.

L'instruction de cette affaire par les autorités de poursuite pénale suisses a permis de confirmer l'existence de procédures pénales pour trafic de stupéfiants dans le pays d'origine des propriétaires des mines, clients de l'intermédiaire financier.

La question principale qui se posait, en relation avec l'application de l'art. 305^{bis} CP, était de définir le lien de provenance entre les valeurs séquestrées en Suisse et l'infraction préalable à l'étranger. En l'espèce, selon la doctrine la notion de "provenance" des valeurs patrimoniales se réfère aussi bien au produit direct du crime (en l'occurrence le produit de la vente de stupéfiants) qu'au produit indirect ou substitut (en l'occurrence le minerai ou le matériel d'exploitation de la mine). En revanche, la valeur de remplacement de la valeur de remplacement (la production d'or ou les bénéfices tirés de cette exploitation par exemple) ne présente plus un lien de proximité suffisant avec le crime préalable pour justifier un acte illicite⁸.

Ainsi les valeurs patrimoniales que les clients détiennent en Suisse auprès de l'affineur ne représenteraient qu'un substitut au 2^e ou 3^e degré de l'argent provenant du trafic de stupéfiants et le lien de provenance avec le crime supposé n'étant pas démontré à satisfaction de droit l'art. 305^{bis} CP n'est pas applicable. La procédure a dès lors été suspendue en Suisse.

⁸ Bernard Corboz, *Les infractions en droit suisse*, volume II, Staempfli Editions SA Berne 2002, n. 15 p. 530; Ursula Cassani, *Commentaires du droit pénal suisse*, volume IX, Staempfli Editions SA Berne 1996, n. 22-25 p. 68-70; Christoph K. Graber, *Geldwäscherei*, thèse Berne 1990, p. 118-120; cf. également le message relatif à l'art. 305^{bis} CP dans FF 1989 II 982 ss.

5. Pratique du MROS

5.1. *Révision de la loi sur le blanchiment d'argent*

Le 15 juin 2007, le Conseil fédéral a approuvé le projet de message sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) et il l'a soumis ensuite au Parlement. Ce projet contient notamment la révision de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA). Le Parlement a délibéré sur le projet durant la session de printemps 2008 en premier conseil (Conseil des Etats), lors de la session d'été 2008 en deuxième conseil (Conseil national) et à la session d'automne 2008 dans le cadre de l'élimination des divergences pour l'adopter en date du 3 octobre 2008 par le vote finale. Le 22 janvier 2009, le délai référendaire concernant la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière expirait sans avoir été utilisé. Le projet, partant aussi la loi révisée sur le blanchiment d'argent, est entré en vigueur au 1^{er} février 2009.

Nous expliquons ci-après quelques aspects de la loi révisée sur le blanchiment d'argent du point de vue du MROS et sous l'angle de l'obligation de communiquer. Nous renonçons toutefois délibérément à une énumération complète de tous les points de cette révision de la loi sur le blanchiment d'argent, qui sont présentés dans le message correspondant⁹.

5.1.1 **Mention explicite du financement du terrorisme (art. 3, 6, 8, 9, 21, 23, 27 et 32 LBA)**

En relation aux événements du 11 septembre 2001, le Groupe d'action financière (GAFI) a produit à ce stade neuf recommandations spéciales pour lutter contre les abus du système financier visant à canaliser des fonds à des fins terroristes. Le devoir de diligence et l'obligation de communiquer prévus par les bases législatives suisses ont été renforcés successivement pour permettre de déceler et de combattre le financement du terrorisme. Depuis lors, diverses ordonnances ont été adaptées en conséquence. La révision a également permis d'étendre au financement du terrorisme la pratique existante voulue par la loi sur le blanchiment d'argent. Ainsi, l'obligation de communiquer en cas de soupçon de financement du terrorisme, déjà appliquée, est désormais explicitement mentionnée dans la loi et ne repose plus seulement sur l'interprétation de l'art. 9 en vigueur, lequel prévoit que les valeurs patrimoniales sous-jacentes à une organisation criminelle doivent faire l'objet d'une communication. Comme la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du

⁹ <http://www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00570/01140/index.html?lang=fr>

terrorisme constituent deux objectifs distincts, la seconde n'est pas englobée dans la première, mais elle est mentionnée séparément dans le titre de la loi et dans l'article énonçant son but.

5.1.2 Obligation de communiquer en cas de tentative de blanchiment d'argent (art. 9, al. 1, let. b, LBA)

Jusqu'à ce stade, l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA naissait notamment à la condition qu'une relation d'affaires se soit concrétisée. Désormais, l'obligation de communiquer s'étend, pour l'ensemble des intermédiaires financiers, à toutes les situations dans lesquelles des négociations en vue d'engager une relation d'affaires sont interrompues avant l'ouverture proprement dite d'une telle relation. Cette disposition n'est pas si nouvelle, du moins pour le secteur bancaire, puisqu'en vertu de l'art. 24 de l'ancienne ordonnance du 18 décembre 2002 de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB), en vigueur du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2008, les banques étaient alors déjà tenues d'adresser au MROS une communication au sens de l'art. 9 LBA¹⁰ *"lorsque l'intermédiaire financier rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés manifestes de blanchiment ou de lien avec une organisation terroriste ou une organisation criminelle d'un autre type"*.

La loi révisée sur le blanchiment d'argent impose désormais à tous les intermédiaires financiers l'obligation de communiquer toute tentative de blanchiment d'argent, dès lors qu'ils forment un soupçon fondé. En d'autres termes, l'obligation de communiquer comprend les soupçons fondés dès la phase préparatoire, c'est-à-dire avant même l'ouverture proprement dite de la relation d'affaires. Pour l'intermédiaire financier, le défi consiste à disposer de suffisamment d'informations et d'indications, notamment pour identifier le client, avant que les négociations ne soient rompues. La période visée par l'obligation de communiquer comprend donc la phase de négociations précédant la conclusion d'un contrat, mais non pas les premiers entretiens durant lesquels l'intermédiaire financier n'a pas encore reçu suffisamment d'informations. Dans ce dernier cas, toutefois, il pourrait recourir à la possibilité d'une communication au sens du droit de communication (art. 305^{ter}, al. 2, CP).

La pratique future montrera quels effets déploie cette nouvelle obligation de communiquer. Nous disposons de premiers repères pour le secteur bancaire, grâce à la statistique passée, si nous mettons en rapport les communications transmises par les banques en vertu de l'art. 24 OBA-CFB avec l'ensemble des communications des banques: 2,5 % (2006), 3,3 % (2007), 1,1 % (premier semestre de 2008).

¹⁰ Selon l'interprétation de la CFB: cf. Rapport CFB sur le blanchiment (mars 2003), commentaire de l'ordonnance, art. 24, p. 47.

5.1.3 Communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP exclusivement au MROS

Selon le droit en vigueur, l'intermédiaire financier peut adresser ses communications établies au titre du droit de communication visé à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP soit directement au MROS, soit à l'autorité de poursuite pénale. Désormais, il ne pourra plus adresser de telles communications basées sur le droit de communication qu'au MROS. Dans ce contexte, rien ne change à la distinction matérielle entre une communication de soupçon répondant à l'obligation de communiquer de l'intermédiaire financier et une communication basée sur son droit de communication. En d'autres termes, le législateur conserve la coexistence des deux possibilités. Nous avons discuté en détail, dans notre préambule au rapport annuel 2007, le fait qu'il n'est pas toujours aisé pour l'intermédiaire financier d'interpréter les notions juridiques imprécises ("savoir" ou "présumer sur la base de soupçons fondés") qui déterminent si s'applique l'obligation de communiquer ou le droit de communication. Le fait que l'obligation de communiquer ne repose plus sur le critère de "la vigilance que requièrent les circonstances", mais que le droit révisé la soumette désormais à la "bonne foi", entraînera probablement une augmentation des communications en vertu de l'art. 9 LBA plutôt que de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, puisque le seuil d'exclusion de la responsabilité pénale et civile s'en trouve abaissé et que la protection de l'intermédiaire financier en est améliorée (cf. à cet égard le ch. 5.1.5 ci-après).

5.1.4 Assouplissement de l'interdiction d'informer (art. 10a LBA)

Désormais, le blocage des avoirs (art. 10 LBA) et l'interdiction d'informer (art. 10a LBA) sont réglementés dans des articles spécifiques, ce qui contribue à la vue d'ensemble. L'article concernant l'interdiction d'informer reprend la pratique déjà en vigueur de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent¹¹, selon laquelle l'intermédiaire financier qui n'est pas lui-même en mesure de bloquer les valeurs patrimoniales concernées peut informer l'intermédiaire financier qui serait en mesure d'y procéder (art. 10a, al. 2, LBA). Ce droit d'informer n'oblige toutefois pas automatiquement l'intermédiaire financier qui a le pouvoir de bloquer les avoirs à établir sa propre communication de soupçon; il saisira plutôt l'occasion que lui offre l'information reçue de soumettre sa relation au client à une clarification particulière et, au cas où il parviendrait également à la conclusion qu'un soupçon fondé existe, il adressera sa propre communication de soupçon au MROS. En pareil cas, il est donc fort possible que deux communications concernant les mêmes faits et la même clientèle soient adressées au MROS, l'une de l'intermédiaire financier en mesure de bloquer les avoirs et l'autre provenant de l'intermédiaire financier qui ne peut procéder au blocage. Il importe alors que l'intermédiaire financier qui a le pouvoir de bloquer les avoirs indique explicitement dans sa communication qu'il a été informé par l'autre intermédiaire financier en vertu de l'art. 10a, al. 2, LBA, afin que le MROS puisse rapidement établir le lien.

¹¹ Art. 46 de l'ordonnance de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent du 10 octobre 2003 concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (ordonnance de l'AdC sur le blanchiment d'argent, OBA AdC); RS 955.16

Un autre assouplissement de l'interdiction d'informer est réglementé à l'al. 3. Il concerne les situations dans lesquelles les deux intermédiaires financiers fournissent à un client, sur la base d'une collaboration convenue contractuellement, des services communs liés à la gestion de sa fortune ou les cas dans lesquels les deux intermédiaires financiers font partie du même groupe de sociétés. Le premier scénario se présente par exemple dans le cas inverse de celui visé à l'al. 2, lorsque la banque doit bloquer un compte client qui est administré par un gestionnaire externe. On peut aussi imaginer le cas d'une société de cartes de crédit, dont une carte de crédit est liée au compte que la banque doit bloquer en raison d'une communication de soupçon. Comme seule la société de cartes de crédit peut bloquer la carte de crédit visée, qui reste disponible pour le client à concurrence de la limite de crédit fixée, l'information est essentielle. S'agissant de l'assouplissement de l'interdiction d'informer visé à l'al. 3 (let. a pour la collaboration convenue contractuellement et let. b pour deux intermédiaires financiers appartenant au même groupe de sociétés), il faut particulièrement veiller au fait que la réglementation de la retransmission des informations s'applique uniquement sur le territoire de la Confédération suisse. Cette précision signifie par exemple que l'information ne saurait être transmise aux intermédiaires appartenant au même groupe de sociétés que s'ils sont eux-mêmes domiciliés en Suisse et qu'ils sont de ce fait soumis au droit suisse. Ce point découle de la formulation de l'al. 3, qui prévoit que l'intermédiaire financier peut informer un autre intermédiaire financier "soumis à la présente loi".

5.1.5 Exclusion de la responsabilité pénale et civile de l'intermédiaire financier en vertu de sa bonne foi (art. 11 LBA)

Les conditions d'exclusion de la responsabilité pénale et civile sont modifiées à l'art. 11, al. 1, LBA en ce sens que l'intermédiaire financier qui effectue une communication n'est plus tenu de procéder selon "la vigilance que requièrent les circonstances", mais qu'il doit simplement agir "de bonne foi". Les conditions d'exclusion de la responsabilité pénale et civile sont ainsi moins restrictives et l'intermédiaire financier s'en trouve mieux protégé. De ce fait, le nombre de communications de soupçons transmises et l'efficacité du système de communication devraient globalement augmenter. Le rapport national du GAFI a contribué à déclencher cette modification en concluant que le système de communication de la Suisse comporte des éléments dissuasifs qui affaiblissent son impact.

5.1.6 Nouvelle clause d'anonymat pour l'intermédiaire financier auteur de la communication (art. 9, al. 1^{bis}, LBA)

Dans le cadre des débats visant à éliminer les divergences au Parlement, la proposition a été faite d'introduire, aux fins de protéger l'intermédiaire financier responsable de la communication, une possibilité d'anonymiser la communication au MROS. De cette façon, l'intermédiaire financier est protégé d'éventuelles menaces du client visé par la communication. Un al. 1^{bis} apparaît désormais à l'art. 9, qui prévoit certes que le nom de l'intermédiaire financier apparaisse dans la communication de

soupçon, mais que les noms des employés de cet intermédiaire financier impliqués dans le cas puissent être anonymisés, sous réserve que le MROS et l'autorité de poursuite pénale compétente gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux. Cette dernière condition est indispensable pour permettre au MROS d'exécuter rapidement le travail d'analyse dans le délai de blocage très court des avoirs visés par la communication.

5.1.7 Clause d'entraide administrative pour le MROS (art. 32, al. 3, LBA)

Egalement dans le cadre de la procédure parlementaire d'élimination des divergences, on a donné suite au souhait de réglementer explicitement le contenu restrictif de ce que le MROS est habilité à transmettre aux bureaux de communication étrangers dans le cadre de l'entraide administrative. Les parlementaires craignaient que le MROS ne transmette illicitement à l'étranger des données sensibles sur les intermédiaires financiers et les informations financières. L'art. 32 LBA en vigueur réglemente l'échange d'informations entre le MROS et ses homologues à l'étranger. L'al. 1 précise les échanges entre le MROS et les bureaux de communication étrangers disposant d'une structure policière ou judiciaire, tandis que l'al. 2 réglemente les échanges avec les bureaux de communication étrangers de nature administrative. Il s'agit dans l'un et l'autre cas d'entraide administrative que les bureaux de communication se fournissent mutuellement. Dans ce cadre, les données personnelles transmises ne concernent que les personnes visées par la communication de soupçon, jamais les intermédiaires financiers responsables de la communication ou le personnel qu'ils emploient. Les informations relatives aux intermédiaires financiers et autres informations financières, comme les numéros de comptes bancaires, les informations sur les transactions de capitaux, l'état du compte, etc. sont soumises au secret bancaire et ne peuvent être transmises que par la voie de l'entraide judiciaire. Le MROS ne transmettra jamais de telles informations dans le cadre de l'entraide administrative. Cela ressort de l'ordre juridique suisse si bien qu'une norme spécifique ne se justifie pas. Malgré cela le législateur a décidé d'ancrer dans un alinea 3 cette pratique.

5.1.8 Contrôle du trafic transfrontière d'argent liquide

La recommandation spéciale IX du GAFI concerne le transport physique transfrontalier d'argent liquide ("*cash couriers*"). Le but de cette recommandation spéciale est de lutter contre les flux transfrontaliers d'espèces, devises et autres moyens de paiements qui servent au blanchiment de fonds incriminés ou au financement d'activités terroristes. Des deux systèmes possibles que le GAFI préconise aux fins de mise en œuvre, la Suisse a choisi le système de renseignement¹². Avec ce système, une personne doit renseigner sur demande quant aux montants qu'elle transporte. Aujourd'hui déjà, dans le cadre de leurs contrôles de marchandises, les autorités douanières communiquent aux autorités de poursuite pénale, en cas de soupçon de blanchiment d'argent, les personnes porteuses de

¹² Le GAFI le nomme "système de déclaration".

montants importants en espèces. La création d'un système de renseignement sur le trafic d'espèces transfrontière confère à l'Administration fédérale des douanes (AFD) une nouvelle tâche dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui est désormais réglemantée à l'art. 95, al. 1^{bis}, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹³. L'ordonnance y afférente¹⁴ concrétisera le système de renseignement prévu. L'obligation de renseigner ne se limite pas au transport des voyageurs, elle s'étend aux échanges commerciaux. Dans le trafic transfrontière, la personne concernée est tenue de fournir, à la demande du bureau de douane, des renseignements sur l'importation, l'exportation et le transit d'argent liquide d'un montant d'au moins 10 000 francs, sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide et sur l'ayant droit économique. En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le bureau de douane peut également demander des renseignements lorsque le montant de l'argent liquide n'atteint pas le seuil de 10 000 francs ou un montant équivalent en monnaie étrangère. Le bureau de douane peut séquestrer provisoirement l'argent liquide. Le refus de fournir un renseignement ou la fourniture de renseignements erronés seront punis. S'il forme un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le bureau de douane fait appel aux services de police correspondants. De ce fait, le bureau de douane n'est pas soumis à l'obligation de communiquer prévue par la loi sur le blanchiment d'argent: il ne dénonce pas le cas au MROS, mais à un service de police.

5.2. *L'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA¹⁵) s'applique désormais sans limitation dans le temps (art. 20 LSIP, annexe 1, ch. 9, en relation avec l'art. 35a LBA)*

Depuis son entrée en vigueur, l'OBCBA était limitée à une durée de deux ans. Car la base juridique de l'accès aux banques de données du MROS n'était pas régie par une loi fédérale formelle, mais qu'elle ne l'était qu'au niveau de l'ordonnance (OBCBA¹⁶). Or, à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération¹⁷, un nouvel art. 35a comportant la base juridique voulue a été créé dans le cadre de la modification du droit alors en vigueur en matière de blanchiment d'argent¹⁸. A son chiffre 20, l'ordonnance qui s'y rattache¹⁹ supprime en conséquence la limite de validité de l'art. 31 OBCBA).

¹³ LD; RS 631.0; modification du 3.10.2008, en vigueur depuis le 1.2.2009, RO du 27 janvier 2009

¹⁴ Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide, en vigueur depuis le 1.3.2009, RO du 24 février 2009

¹⁵ RS 955.23

¹⁶ Art. 5 de l'OBCBA du 25 août 2004

¹⁷ LSIP; RS 361

¹⁸ Art. 20 LSIP, en relation avec l'annexe 1, ch. 9

5.3. Modifications de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB)

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Commission fédérale des banques (CFB) a adapté son ordonnance sur le blanchiment d'argent²⁰. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Le 1^{er} janvier 2009, la Commission fédérale des banques a été intégrée dans la nouvelle autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)²¹. Par l'ordonnance du 20 novembre 2008 sur l'adaptation des ordonnances arrêtées par les autorités à la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, l'ancienne ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB) s'est muée en l'ordonnance 1 de la FINMA sur le blanchiment d'argent²². S'agissant des modifications apportées à l'ordonnance, le MROS considère que les art. 24 et 27 méritent d'être discutés. En ce qui concerne l'abrogation de l'art. 24, nous renvoyons à nos précédentes remarques au ch. 5.1.2. Quant à l'art. 27, il vise des relations d'affaires douteuses et le droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP: à son al. 1, l'art. 27 prévoit que "lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou que des capitaux légaux sont utilisés à des fins criminelles, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal, et communiquer ces indices aux autorités de poursuite pénale et au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent". La question du droit de communiquer en relation avec des avoirs d'origine légale utilisés à des fins criminelles heurte, de l'avis du MROS, le code pénal. En effet, le droit de communiquer de l'art 305 ter al. 2 se limite aux cas où les avoirs proviennent d'un crime. L'annonce d'avoirs d'origine légale utilisés à des fins criminelles ne peut se fonder sur l'art 305 ter al. 2 CP. Cela également lorsque les avoirs sont utilisés dans le cadre du financement du terrorisme²³. Si le législateur avait voulu adopter la perspective de la destination des fonds, indépendamment de la condition de leur origine criminelle, il l'aurait fixé expressément dans la loi fédérale. Le fait est que, également dans le cadre du projet de loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI), aucune modification correspondante de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP n'est survenue, ce qui renforce la position juridique du MROS selon laquelle le passage visé dans l'OBA-FINMA 1 contredit le droit fédéral.

¹⁹ Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les adaptations découlant de la loi sur les systèmes d'information de police de la Confédération; RO 2008 4943

²⁰ RO 2008 2017

²¹ www.finma.ch

²² RO 2008 5613; OBA-FINMA 1; RS 955.022

²³ Il en va différemment de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA, qui oblige à communiquer les fonds, même légaux, qui servent à financer le terrorisme.

Une problématique semblable est exposée ci-dessous au ch. 5.4.

5.4. "Caisses noires" et obligation de communiquer

Dans le contexte des infractions de corruption, les "caisses noires" font régulièrement l'objet du débat. Lesdites "caisses noires" sont des comptes sur lesquels sont déposés des fonds, généralement acquis légalement, qui sont alimentés sous le couvert de subterfuges comptables pour être utilisés à des fins de corruption. En pratique, la question se pose de savoir si de tels capitaux légaux, déposés dans des "caisses noires" gérées par un intermédiaire financier pour sa clientèle, sont soumis à l'obligation de communiquer prévue par l'art. 9 LBA avant même qu'ils ne parviennent à leur destination. Même si les infractions de corruption visées sont considérées comme des crimes aux termes du code pénal suisse²⁴, cela ne signifie pas *ipso facto* que les valeurs patrimoniales qui leur sont liées au sens large soient soumises à l'obligation de communiquer. L'obligation de communiquer suppose en fait que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, ce qui signifie que les valeurs patrimoniales issues d'une activité légale ne sont pas soumises à l'obligation de communiquer du simple fait qu'elles sont destinées à être ultérieurement utilisées à des fins de corruption. Si l'intermédiaire financier est en mesure de déceler que les capitaux déposés dans la "caisse noire" proviennent d'un crime, les fonds en question sont clairement soumis à l'obligation de communiquer, quelle que soit leur destination. Mais au cas où les avoirs proviennent de sources légales, l'intermédiaire financier n'est pas tenu de communiquer; il n'a même pas un droit de communication. Cependant, dès que les valeurs patrimoniales se trouvent dans le pouvoir de disposition de la personne corrompue, autrement dit dès que les capitaux légaux ont été transférés à la personne corrompue, l'obligation de communiquer s'applique pour l'intermédiaire financier qui gère les capitaux de la personne corrompue.

On ne saurait ignorer la situation de contrainte de l'intermédiaire financier qui gère des "caisses noires" pour son client, lorsqu'il apprend la destination des avoirs à des fins de corruption. En un tel cas, il n'a pas le droit d'autoriser le transfert, car il se rendrait alors punissable d'avoir participé à l'infraction préalable, soit pour complicité de corruption. Il y a lieu, toutefois, de se demander dans quelle mesure cette question n'est pas de nature théorique, car on peut douter qu'un intermédiaire financier soit en mesure d'apprécier s'il s'agit de "caisses noires" ou non. Si un tel cas se présentait, Christiane Lentjes Meili²⁵ recommande que l'intermédiaire financier dénonce les faits à

²⁴ Art. 322^{ter} CP (corruption d'agents publics suisses); art. 322^{quater} CP (corruption passive); art. 322^{septies} CP (corruption d'agents publics étrangers)

²⁵ Christiane Lentjes Meili, Zur Stellung der Bank in der Züricher Strafuntersuchung, dans: Zobl Dieter et al. (éd.), Schweizer Schriften zum Bankrecht, tome 41, Zurich 1996 = Diss.Zurich 1996

l'autorité de poursuite pénale sous une forme anonymisée, pour lui permettre d'entamer les mesures voulues.

La situation est différente s'agissant de valeurs patrimoniales impliquées dans une affaire de corruption privée²⁶. Comme la corruption privée est un délit²⁷ au sens du Code pénal, elle ne représente pas une infraction préliminaire au blanchiment d'argent. Ainsi les avoirs concernés ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer de la LBA.

5.5. Contenu de la communication de soupçon, utilisation du formulaire de communication et transmission des documents (art. 3 OBCBA)

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent, le MROS continue de recevoir, dans certains cas, des communications de soupçons dont la formulation n'est pas satisfaisante. Nous rappelons donc que l'OBCBA²⁸ précise clairement à l'art. 3 le contenu requis d'une communication et qu'elle indique en particulier à l'al. 2 dudit article que l'intermédiaire financier doit utiliser le formulaire de communication²⁹ mis à disposition par le MROS. Les annexes énumérées dans ce formulaire ne constituent pas une liste exhaustive, elles doivent plutôt servir d'exemples. L'intermédiaire financier est tenu de joindre à sa communication de soupçon tous les documents nécessaires pour justifier son soupçon. Il convient donc de donner suite à toute demande correspondante du MROS visant à combler des lacunes. Malheureusement, il arrive que des intermédiaires financiers pensent à tort que l'envoi de documents manquants (par ex. des extraits de comptes concernant des transactions suspectes) ne puisse être exigé que sur décision judiciaire d'une autorité de poursuite pénale. Mais un tel cas ne se présenterait que si la demande de complément concernait des documents relatifs à une autre relation d'affaires que celle visée par la communication. Or, les documents demandés en complément par le MROS présentent toujours un lien direct avec la communication de soupçon, de sorte que l'intermédiaire financier qui s'y tient ne viole ni le secret bancaire ni le secret d'affaires. En effet, la communication de soupçon et la transmission de tous les documents qui s'y rapportent reposent sur la législation fédérale (loi sur le blanchiment d'argent pour les cas soumis à l'obligation de communiquer ou code pénal pour les cas justifiant le droit de communication), qui constitue la justification légale formelle de la transmission. Par ailleurs, l'art. 3, al. 1, let. g, OBCBA exige des intermédiaires financiers que leur communication contienne une "*description aussi*

²⁶ Art. 4a de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, LCD; RS 241.0

²⁷ Art. 23 al.1 LCD

²⁸ RS 955.23

²⁹ Ce formulaire peut être téléchargé d'Internet:

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei.html>

précise que possible de la relation d'affaires", tandis que l'art. 3, al. 3, OBCBA requiert que les documents relatifs aux transactions financières soient joints à la communication de soupçon.

6. Informations internationales

6.1. *Groupe Egmont*

En 2008, les groupes de travail du Groupe Egmont se sont réunis en mars à Santiago du Chili, en mai à Séoul (Corée du Sud), à l'occasion de la séance plénière qui s'y tenait alors, et en octobre à Toronto (Canada). Les rapports sur les différents groupes de travail et sur l'évolution du Groupe Egmont en général sont disponibles à la page correspondante sous www.egmontgroup.org. Nous souhaitons relever les points suivants du rapport annuel 2008.

- **Nouveau président du Comité du Groupe Egmont**

Lors de la séance plénière du Groupe Egmont en mai 2008, William F. Baity, FinCEN, Etats-Unis, s'est retiré de la présidence du Comité du Groupe qu'il assurait depuis six ans. Neil Jensen, AUSTRAC, Australie, a repris la présidence du Comité du Groupe Egmont.

- **Nouveaux membres**

De nouveaux membres ont été accueillis au sein du Groupe Egmont. Il s'agit des cellules de renseignement financier (CRF) de Turks & Caïcos et de la Moldavie. L'effectif des membres atteint ainsi 110 CRF. Dans leur large majorité, il s'agit de CRF administratives ("Administrative FIUs", 69 autorités administratives, dont le MROS), suivies des CRF policières ("Law Enforcement FIUs", soit 29 autorités de police), des CRF hybrides ("Hybrid FIUs", soit 8 organes mixtes) et des CRF judiciaires ("Judicial/Prosecutorial FIUs", soit 4 unités rattachées au Ministère public). Le MROS peut coopérer dans le monde entier avec l'ensemble des CRF, quel que soit leur type de structure.

- **Conditions d'adhésion au Groupe Egmont remplies**

Pour qu'un bureau de communication puisse être membre du Groupe Egmont, le pays membre doit disposer d'une base légale formelle exécutoire, qui désigne expressément l'organe en question comme service national central compétent pour recevoir et pour analyser les communications de soupçon en matière de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Actuellement, la Suisse ne dispose que d'une situation légale insuffisante, qui repose sur l'état de fait, en ce sens que les intermédiaires financiers sont certes tenus, en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, de communiquer au MROS les cas de soupçon de financement du terrorisme. Mais cette obligation ne ressort que de l'interprétation de l'art. 9, al. 1, de la loi sur le blanchiment d'argent, selon lequel les valeurs patrimoniales "*soumises au pouvoir de*

disposition d'une organisation criminelle" doivent faire l'objet d'une communication. Comme le Groupe Egmont exige une réglementation légale explicite pour qu'un bureau de communication en soit membre, la Suisse devait adapter sa loi. Cette condition a été remplie dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI (cf. à cet égard les remarques au ch. 5.1.1 ci-dessus): la loi sur le blanchiment d'argent a été révisée en ce sens que l'obligation de communiquer au motif du soupçon de financement du terrorisme y est désormais explicitement mentionnée. Le MROS est ainsi assuré de conserver son statut de membre du Groupe Egmont.

6.2. GAFI / FATF

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir à l'échelon international des stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le MROS fait partie de la délégation suisse auprès de cette instance.

6.2.1 Evaluations mutuelles

Le 3^e cycle d'évaluation des Etats membres du GAFI a à nouveau progressé de manière significative au cours de cette dernière année. A fin 2008, six nouveaux Etats ont été évalués, à savoir Singapour, le Canada, Hong Kong, la Russie, le Japon et le Mexique, en plus des seize Etats évalués à fin 2007.

Parallèlement à la poursuite des évaluations, les pays ayant obtenu une note de non-conformité ou de conformité partielle par rapport aux dispositions fondamentales des recommandations doivent se soumettre à un processus de suivi. Cette procédure consiste à présenter, à intervalles définis, les mesures adoptées en vue de palier aux déficiences constatées lors du rapport d'évaluation.

6.2.2 Rapport de suivi de la Suisse

En octobre 2007, la Suisse avait présenté un premier rapport de suivi faisant suite au rapport d'évaluation mutuelle adopté par la plénière du GAFI en octobre 2005. En raison des délais nécessaires à l'adoption et la mise en œuvre des instruments nécessaires à une meilleure conformité aux Recommandations et aux Recommandations Spéciales du GAFI, la plénière avait demandé à la Suisse de rendre compte des améliorations en octobre 2008.

Lors de la séance d'octobre 2008, la Suisse a demandé de reporter l'examen complet de son rapport de suivi à février 2009. En effet, les lois révisées n'étant pas encore complètement finalisées, la Suisse a demandé à la plénière que les discussions sur le suivi de son rapport d'évaluation en vue de sa sortie de la procédure de suivi ordinaire et du passage au processus de suivi bisannuel soient reportées à la plénière de février 2009.

6.2.3 Typologies

Cet exercice annuel réunissant des experts des pays membres a pour objectif d'évaluer les tendances dans les domaines du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, de faire des propositions d'établissement de nouvelles normes à la plénière et de publier un rapport accessible au public.

Dans le courant de l'année 2008, différents rapports ont été approuvés et peuvent être consultés sur le site du GAFI / FATF.

Un premier rapport traitant du *financement du terrorisme* a été publié. Ce rapport se base notamment sur des exemples tirés d'événements concrets (métros de Madrid et Londres notamment) et les auteurs ont analysé les voies permettant de recueillir des fonds.

Un rapport sur les *vulnérabilités de l'Internet* a été approuvé. Ce rapport traite d'un type de commerce électronique identifié comme étant le plus vulnérable en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme: la relation négociée client-à-client. Le rapport fournit également de nombreux cas d'étude illustrant les abus des relations médiates client-à-client à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Le rapport *Prolifération financing* traitant des aspects financiers en relation avec la non-prolifération des armes de destruction massive a été approuvé. Il analyse les menaces liées à la prolifération et les méthodologies utilisées par les différents acteurs et fournit en outre des options afin de lutter contre ce type d'activité.

Finalement, le GAFI a publié un rapport en relation avec les *stratégies d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme*, finalisé à partir de quelques exemples existant d'évaluation nationale des menaces. Il expose les facteurs essentiels à prendre en considération, notamment la source des données et le type d'évaluation: risque, menace ou fragilité.

En octobre 2008, le GAFI a par ailleurs adopté, à l'attention des casinos, des lignes directrices sur la mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque, afin de lutter

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles constituent une compréhension commune des implications de l'approche fondée sur le risque, en exposent les principes généraux et présentent de bonnes pratiques pour les gouvernements et les casinos en matière de conception et de mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque.

Une initiative sur le thème *Strategic surveillance discussion* a démarré dans le courant de l'année 2008. Ce thème a pour objectif de réunir des informations statistiques sur la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de définir une stratégie d'action uniforme qui sera, au final, concrétisée par une évaluation globale des risques. Il est notamment apparu que, malgré l'évolution de la criminalité vers la fraude et l'escroquerie, le blanchiment d'argent lié au trafic de stupéfiants demeure encore en première ligne en tant que source des produits du crime. Lors de la dernière rencontre du GAFI, les discussions ont notamment porté sur le rôle du cash dans le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de l'emploi de tiers dans le mécanisme du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ainsi que le blanchiment d'argent lié à l'évasion fiscale et autres infractions fiscales commises à l'étranger. Un premier projet de rapport devrait voir le jour dans le courant de l'année 2009.

Un nouveau groupe a été créé sur le thème *Money laundering and terrorist financing risks in the securities sector*. Les buts recherchés sont notamment l'identification des risques selon le type de valeurs, méthodes de paiement et délivrance, lacunes dans la réglementation et relations avec le secteur bancaire. Compte tenu de l'importance de ce secteur en Suisse, le MROS entend suivre activement les travaux de ce groupe de travail.

Finalement, le MROS participe à un groupe de travail portant sur *le blanchiment d'argent au sein des clubs sportifs*, plus particulièrement dans le domaine du football. Ce groupe de travail examine non seulement les investissements directs opérés dans les clubs sportifs mais également les risques relatifs aux aspects financiers lors de transferts. Un rapport devrait être finalisé dans le courant de l'année 2009.

7. Liens Internet

7.1. Suisse

7.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

http://www.fedpol.admin.ch	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html	Formulaire de communication MROS

7.1.2 Autorités de surveillance

http://www.finma.ch	Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)
http://www.esbk.admin.ch/	Commission fédérale des maisons de jeu

7.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

http://www.arif.ch/	Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)
http://www.oadfct.ch/	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)
http://www.oarg.ch/	OAR du Groupement suisse des conseils en gestion indépendants (GSCGI) et du Groupement patronal corporatif des gérants de fortune de Genève (GPCGFG) (OAR-G)
http://www.polyreg.ch/	PolyReg
http://www.sro-sav-snv.ch/	OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires
http://www.leasingverband.ch/	OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)
http://www.stv-usf.ch/	OAR de l'Union suisse des fiduciaires (USF)
http://www.vsv-asg.ch/	OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
http://www.vqf.ch/	SRO-Verein zur Qualitätssicherung im Bereich der Finanzdienstleistungen, VQF (OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services)

7.1.4 Associations et organisations nationales

http://www.swissbanking.org	Association suisse des banques
http://www.swissprivatebankers.com	Association des banquiers privés suisses
http://www.svv.ch	Association suisse d'assurances

7.1.5 Autres

http://www.ezv.admin.ch/	Administration fédérale des douanes
http://www.snb.ch	Banque nationale suisse
http://www.ba.admin.ch	Ministère public de la Confédération
http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr	Secrétariat d'Etat à l'économie / sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos
http://www.bstger.ch/	Tribunal pénal fédéral

7.2. *International*

7.2.1 Bureaux de communication étrangers

http://www.fincen.gov/	Financial Crimes Enforcement Network / USA
http://www.ncis.co.uk	National Criminal Intelligence Service / Royaume-Uni
http://www.austrac.gov.au	Australian Transaction Reports and Analysis Centre
http://www.ctif-cfi.be	Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique
http://www.justitie.nl/mot	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties Ministerie van Justitie (MOT) / Hollande
http://www.fintrac-canafe.gc.ca/	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

7.2.2 Au niveau international

http://www.fatf-gafi.org	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
http://www.unodc.org/	United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
http://www.egmontgroup.org/	Groupe Egmont
http://www.cfatf.org	Caribbean Financial Action Task Force

7.3. *Autres liens*

http://europa.eu/	Union européenne
---	------------------

http://www.coe.int	Conseil de l'Europe
http://www.ecb.int	Banque centrale européenne
http://www.worldbank.org	Banque mondiale
http://www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
http://www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
http://www.interpol.int	Interpol
http://www.europol.net	Europol
http://www.bis.org	Banque des règlements internationaux
http://www.wolfsberg-principles.com	Groupe de Wolfsberg
http://www.swisspolice.ch	Données communes des polices suisses

RAPPORT 2008

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE
FEDPOL
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)31 323 11 23
info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.ch

